107e ANNÉE — N° 3517

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 24 MARS 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne . 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 95 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962
9 mars ..... Décret n° 62-26 PR.-S.G. portant nomination de M. Diop Mamadou Lamine aux fonctions d'inspecteur général des affaires administratives 515

6 mars ..... Décret n° 62-086 P.C.-S.G. portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 515

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 515

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
7 mars ..... Décret n° 62-25 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination au grade d'officier dans l'Ordre national 516

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
10 mars ..... Décret n° 62-091 M.INT.-C.S.T. allouant des indemnités de risque aux officiers détachés au corps des sapeurs-pompiers 516

3 mars ..... Arrêté ministériel n° 3692 M.INT.-D.SU.-D.P.G. assignant comme résidence la Région du Cap-Vert aux nommés Benoît John, James, Joseph et Seck Assane 516

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3803 M.INT.-A.P.A. portant destitution de ses fonctions d'un chef de village et nomination de son remplaçant dans le cercle de Matam 516

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3806 M.INT.-A.P.A. approuvant la délibération n° 62-01 de l'assemblée régionale de Thiès 516

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3807 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire de la République 516

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3816 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale du Sénégal-oriental 516

1962
6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3817 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale du Sine-Saloum 516

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3818 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale du Fleuve 516

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3819 M.INT.-A.P.A. approuvant la délibération n° 62-03 de l'assemblée régionale de Thiès 516

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3820 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale de la Casamance 517

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3821 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale de Diourbel 517

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3822 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale de Thiès 517

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3825 M.INT.-A.P.A. portant destitution de ses fonctions d'un chef de village et nomination de son remplaçant dans le cercle de M'Bour 517

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3827 M.INT.-D.SU.-D.P.-6 portant interdiction de séjour sur l'ensemble du terirtoire de la République 517

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3829 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire de la République 517

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3832 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire de la République 517

6 mars ..... Arrêté ministériel n° 3852 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Thiès 517

6 mars ..... Arrêté n° 3791 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques à Diourbel .. 517

6 mars ..... Arrêté n° 3792 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance sous le régime de la grande licence d'une buvette à la gare de Dakar 517

6 mars ..... Arrêté n° 3793 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « L'Eden » 517

6 mars ..... Arrêté n° 3794 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons à Médina 517

1962

6 mars..... Arrêté n° 3795 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques 518

6 mars..... Arrêté n° 3796 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance de la « Brasserie de Bordeaux » 518

6 mars..... Arrêté n° 3797 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du café-restaurant à l'enseigne « Le Protêt » 518

6 mars..... Arrêté n° 3798 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mutation de propriété et d'exploitation du restaurant à l'enseigne « Les Gourmets » 518

6 mars..... Arrêté n° 3799 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant sous le régime de la petite licence. 518

6 mars..... Arrêté n° 3800 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 518

6 mars..... Arrêté n° 3801 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 518

6 mars..... Arrêté n° 3802 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 518

6 mars..... Décision n° 3755 M.INT.-D.SU.-AD.M. fixant la composition d'une commission chargée de l'examen des offres relatives à la fourniture d'effets d'habillement et d'équipement pour le personnel de la police 518

6 mars..... Décision n° 3848 M.INT. accordant des fonds de concours à certaines communes 518

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 518

MINISTÈRE DES FINANCES

1962

7 mars..... Décret n° 62-087 M.F. déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Sédhiou 522

7 mars..... Décret n° 62-088 M.F. fixant les indemnités et les avantages en nature du trésorier général 522

10 mars..... Décret n° 62-092 M.F.-D.E.D.T. déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un port de pêche à Dakar 522

10 mars..... Décret n° 62-093 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession d'une parcelle de 2.500 mètres carrés du titre foncier n° 1827 D.G. 522

28 février ..... Arrêté ministériel n° 3271 M.F.-C.D. nommant les membres des commissions des contributions directes 523

28 février ..... Décision ministérielle n° 3287 M.F.-D.F.-4 accordant pour l'année 1961 des ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur 525

28 février ..... Décision ministérielle n° 3288 M.F.-D.F.-4 portant allocation de quotes-parts sur le produit de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes au titre de l'exercice 1961 525

3 mars..... Décision ministérielle n° 3684 M.F.-D.F.-10 A. accordant une subvention à la station de pilotage de la barre de Saint-Louis 526

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 526

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 526

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962

28 février ..... Arrêté interministériel n° 3321 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension des salaires du personnel des boulangeries de la Région du Cap-Vert 529

9 mars..... Arrêté ministériel n° 3932 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. déférant un fonctionnaire devant un conseil de discipline 529

9 mars..... Arrêté ministériel n° 3933 M.F.P.T.-D.F.P. déférant un fonctionnaire devant un conseil de discipline 529

7 mars..... Décision ministérielle n° 3881 M.F.P.T.-D.F.P. déférant un fonctionnaire devant un conseil de discipline 529

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 529

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3558 M.T.P.H.U.-MI.G. relatif à l'agrément d'un mandataire de société 529

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3559 M.T.P.H.U.-MI.G. portant annulation du permis général de recherches du type « A » n° 28 529

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3560 M.T.P.H.U.-MI.G. renouvelant l'autorisation n° 5245 M.T.P.H.U.-MI. du 13 juin 1960 autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs à Ziguinchor (Région de la Casamance) 530

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3561 M.T.P.H.U.-MI.G. renouvelant l'autorisation n° 5246 M.T.P.H.U.-MI. du 13 juin 1960 autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Djibélor (cercle de Ziguinchor), sur le titre foncier n° 245 B.C., un dépôt de 1re classe de liquides inflammables (solvant) en fûts 530

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3562 M.T.P.H.U.-MI.G. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* à la suite d'une demande présentée par la Société Electrique et Industrielle de la Casamance à l'effet d'être autorisée à ouvrir et exploiter à Goumel (cercle de Ziguinchor), sur le titre foncier n° 245 B.C., un dépôt de 1re classe de liquides inflammables (solvant) en fûts 531

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3564 M.T.P.H.U.-MI.G. autorisant la Société de Décorticage (SODEC), à ouvrier et exploiter un dépôt de 1re classe de liquides inflammables de la 1re catégorie à Lyndiane (cercle de Kaolack), Région de Sine-Saloum 531

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3565 M.T.P.H.U.-MI.G. annulant l'autorisation d'exploiter d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2e classe, Menuiserie Pievet, 3, avenue Faidherbe à Dakar 531

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3566 M.T.P.H.U.-MI.G. autorisant la Société Electrique et Industrielle du Baol à ouvrir et exploiter une usine de fabrication d'eau de javel rangée dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à Diourbel 531

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3568 M.T.P.H.U.-MI.G. autorisant la Société Electrique et Industrielle du Baol à ouvrir et exploiter un dépôt de chlore liquéfié rangé dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à Diourbel 531

6 mars..... Arrêté ministériel n° 3856 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* relative au déclassement d'une parcelle du domaine public comprise dans le boulevard Ely-Manel-Fall à Diourbel 531

1962
6 mars..... Arrêté ministériel n° 3857 M.T.P.H.U.-TOPO prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* relative à l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à M'Bour 535

6 mars..... Arrêté ministériel n° 3858 M.T.P.H.U.-TOPO prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* relative à l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à N'Dar-Toute, Saint-Louis 535

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 535

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 536

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962
1er mars ..... Arrêté ministériel n° 3511 M.S.A.S.-B.G.-P-2 déférant un fonctionnaire devant un conseil de discipline 537

1er mars ..... Arrêté ministériel n° 3540 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments. 537

1er mars ..... Arrêté ministériel n° 3545 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments. 538

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 538

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962
7 mars..... Décret n° 62-089 M.E.T.F.C. relatif au centre d'enseignement technique et professionnel féminin de Dakar 538

7 mars..... Décret n° 62-090 M.E.T.F.C. relatif au centre d'enseignement technique et professionnel féminin de Diourbel 539

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 540

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 540

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Convention mixte relative au salaire des marins africains 541

Office des changes. — Avis n° 378 543

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 544

Annonces 544

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 62-26 PR.-S.G. du 9 mars 1962 portant nomination de M. Diop Mamadou Lamine aux fonctions d'inspecteur général des affaires administratives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960;

Vu le décret n° 59-105 S.G. du 16 mai 1959 relatif à l'inspection générale des affaires administratives;

Vu le décret n° 60-013 du 9 mars 1960 réglementant le fonctionnement de l'inspection générale des affaires administratives;

Sur le rapport du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diop Mamadou Lamine, inspecteur central de classe exceptionnelle des contributions directes, est nommé inspecteur général des affaires administratives.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-086 P.C.-S.G. du 6 mars 1962 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 35;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 12 mars 1962 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 mars 1962.

MAMADOU DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3753 P.C.M.-CAB.-C.P.F. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Assane Diop est nommé en qualité de chargé de mission à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-25 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 mars 1962 portant nomination au grade d'officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade d'officier dans l'Ordre national du Sénégal M. Arondel Paul Marg, inspecteur général de l'administration.

Art. 3. — Le Président du Conseil et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-091 M.INT.-C.S.T. du 10 mars 1962 allouant des indemnités de risque aux officiers détachés au corps des sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'arrêté n° 706 du 31 janvier 1957 réglementant le corps des sapeurs-pompiers du Sénégal;

Vu les décrets n°s 61-246 du 12 juin 1961 et 61-368 du 21 septembre 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une prime mensuelle de risque de 8.000 francs est accordée aux officiers détachés au corps des sapeurs-pompiers du Sénégal.

Cette dépense est imputable au chapitre solde « Lutte contre l'incendie » du budget de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 3692 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 3 mars 1962 :

Article premier. — La Région du Cap-Vert est assignée comme résidence aux nommés Benoit John, James, Joseph et Serigne Assane.

Art. 2. — Le présent arrêté dont notification sera donnée aux intéressés à la diligence du directeur de la sûreté chargé de son exécution, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 3803 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Niang Abdoul Aly, chef du village de Orndolde, arrondissement de Kanel, est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — M. Niang Abou Aly est nommé chef dudit village.

Par arrêté ministériel n° 3806 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 62-01 du 17 janvier 1962 de l'assemblée régionale de Thiès, portant deuxième remaniement du programme d'emploi de la taxe régionale 1961.

Par arrêté ministériel n° 3807 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à Mlle Nicolas Yvette, née le 8 novembre 1934 à Marseille (Bouche-du-Rhône), barmaid au bar « Le Versailles », à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3816 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 6 en date du 2 janvier 1962, de l'assemblée régionale du Sénégal orientale arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour le premier semestre 1962 à la somme de dix-neuf millions huit cent vingt-deux mille cinq cents francs.

Par arrêté ministériel n° 3817 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 1/62 en date du 19 janvier 1962 de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour 1962 à la somme de deux cent vingt-sept millions quatre cent deux mille quatre cents francs.

Par arrêté ministériel n° 3818 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 61-01 en date du 28 décembre 1961 de l'assemblée régionale du Fleuve arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour le premier semestre 1962 à la somme de dix huit millions deux cent vingt-deux mille francs.

Par arrêté ministériel n° 3819 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 62-01 en date du 17 janvier 1962 de l'assemblée régionale de Thiès autorisant la création et le fonctionnement de marchés non communaux dans le cercle de Thiès à M'Boulouktène (arrondissement de Thiénaba) et à Bayackh (arrondissement de Pout) et dans le cercle de M'Bour à M'Bafaye (arrondissement de Fissel).

Par arrêté ministériel n° 3820 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 3 en date du 2 décembre 1961 de l'assemblée régionale de la Casamance, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour 1962 à la somme de cent vingt quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille cent francs.

Par arrêté ministériel n° 3821 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 5-61 de l'assemblée régionale de Diourbel arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour 1962 à la somme de cent trente-quatre millions sept cent soixante mille francs sous réserve des modifications suivantes :

SECTION PREMIERE

DÉPENSES OBLIGATOIRES

Chapitre II

Ristournes au C. R. A. D.

— 40.140.000 francs, *au lieu de :* 37.330.200 francs.

SECTION II

DÉPENSES FACULTATIVES

Chapitres V, VI, VII et VIII

— 76.504.000 francs, *au lieu de :* 79.313.800 francs.

Par arrêté ministériel n° 3822 M. INT.-A. P. A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 62-02 en date du 17 janvier 1962 de l'assemblée régionale de Thiès, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour 1962 à la somme de quatre vingt quinze millions huit cent cinquante deux mille neuf cent vingt-cinq francs.

Par arrêté ministériel n° 3825 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Sène Malick, chef du village de Sous-soum, arrondissement de Fissel, est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — M. Sarr Diégane est nommé chef dudit village.

Par arrêté ministériel n° 3827 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à Mlle Reynaud Renée, née le 29 janvier 1939 à Bourg-de-Peage (Drôme), barmaid au bar « Chez Vous », à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressée à la diligence du directeur de la sûreté chargé de son exécution, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 3829 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à M. Malherbe Louis, né le 29 juillet 1927 à Flayosc (Var), barman à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté chargé de son exécution, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 3832 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à Mlle Duval Paulette, née le 9 juin 1932 à Paris (14e), barmaid au bar « Méditerranée », à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressée à la diligence du directeur de la sûreté chargé de son exécution, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 3852 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Sont nommés respectivement chefs de village, les notables du cercle de Thiès, arrondissement de Thiénaba, dont les noms suivent :

MM. Diouf Déthié à Keur Thiaffé, en remplacement de M. Abdoulaye Thiadcor, décédé;

N'Dao Saliou à Kanène, en remplacement de M. N'Dao Mor, décédé;

Kane Samba à N'Démène, en remplacement de M. Dème Modou, décédé.

Par arrêté n° 3791 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Seck Masseck, sous-officier en retraite, est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la licence de première catégorie, *dite* petite licence, dans un local, sis boulevard Ely-Manel-Fall à Diourbel, un débit de boissons non alcooliques où pourront être servis. à titre exceptionnel, du vin et de la bière.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3792 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Roger Frautschi est autorisé à exploiter en gérance, sous le régime de la grande licence, la buvette située dans le hall de la gare de Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que les personnes intéressées seront tenues de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3793 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article permier. — L'arrêté n° 52 M.INT.-A.P.A. du 4 janvier 1961 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Jean Bartoli est autorisé à confier à Mme Esther Perez, l'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « L'Eden », sis au p. k. 5, de la route de Rufisque, dont il est propriétaire.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3794 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Mendy François est autorisé à transférer dans un local, sis rue 15 angle 32 à Médina, le débit de boissons non alcooliques qu'il a été autorisé à exploiter précédemment rue 61 angle 64.

Par arrêté n° 3795 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Manuel Dos Reis est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, dans un local sis rue 63 angle 68 à Dakar-Médina, un débit de boissons non alcooliques où pourront être consommés, à titre exceptionnel, du vin et de la bière.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3796 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Mme Piquemal Cancarrou, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « La Brasserie de Bordeaux », sis 110, rue Vincens à Dakar, est autorisée à confier l'exploitation en gérance de son établissement à Mme Gisèle Krist.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3797 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Jean Gravat, gérant statutaire de la S. A. R. L. « Le Protêt », est autorisé à confier la gérance du café-restaurant à l'enseigne « Le Protêt », à Mme Jeanne Gravat, son épouse.

Par arrêté n° 3798 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — L'autorisation accordée à Mme Demailly, d'exploiter un restaurant, sous le régime de la petite licence, dans l'immeuble, sis 96, rue de Bayeux, est transférée à Mlle Agnès Andrau qui a acquis la propriété du fonds de commerce.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3799 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Mme Léone Maillat est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, dans un local sis rue 6 à Dakar-Médina, un restaurant où pourront être servis, à titre exceptionnel, du vin et de la bière à l'occasion et comme accessoire des repas.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3800 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Roland-Gabriel-Cornélie Clarge, décédé le 4 novembre 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 3801 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert à destination de Bordeaux du cercueil contenant les restes mortels de M. Buisson Raoul Marc, décédé le 4 janvier 1962 à Dakar.

Par arrêté n° 3802 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de Mme Elisabeth Benard, décédée le 28 juillet 1961 à Dakar.

Par décision n° 3755 M.INT.-D.SU.-AD.-M. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Une commission composée de :

Président :

— Le directeur de la sûreté.

Membres :

— Le contrôleur financier ou son représentant;

— Le chef du bureau des finances ou son représentant;

— Le chef de la section du matériel de la sûreté, dépositaire-comptable,

se réunira le mercredi 7 mars 1962 à 9 heures au bureau du directeur de la sûreté pour procéder à l'examen des offres relatives à l'avis de la demande de renseignements et de prix du 16 février 1962 pour la fourniture d'effets d'habillement et d'équipement pour le personnel de police.

Art. 2. — Le procès-verbal de cette opération sera établi dans les formes réglementaires.

Par décision n° 3848 M.INT. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Des fonds de concours sur le budget d'équipement sont accordés aux communes pour l'exercice 1961 dans les conditions décrites ci-après :

CHAPITRE XXV - 15-61

Fonds de concours pour bâtiments administratifs communaux

Commune de Kolda :

— Payeur de Ziguinchor, C.C.P. Dakar n° 129-90 . 3.000.000 »

Commune de Kébémer :

— Payeur de Diourbel, C.C.P. Dakar n° 127-18 .. 3.000.000 »

Commune de Méckhé :

— Payeur de Thiès, C.C.P. Dakar n° 30-09 .... 3.000.000 »

Art. 2. — Le versement de ces fonds de concours sera effectué par la caisse d'investissements au profit des receveurs municipaux des communes intéressées.

Art. 3. — La présente décision vaut pièce justificative de l'ordre de règlement donné à la Banque Sénégalaise de Développement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3699 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 mars 1962 :

Article premier. — L'inspecteur de police de 2e classe 1er échelon Diop Ousmane, en service à la direction de la sûreté nationale (service des étrangers) à Dakar, est promu à titre exceptionnel au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1961 date de sa titularisation.

RECTIFICATIF n° 3757 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962 à l'arrêté n° 13453 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 13 septembre 1961.

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 13453 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 13 septembre 1961 précité est rectifié comme ci-dessous :

Au lieu de :

M. Hanne Mamadou (dossier 602) (020), brigadier-chef 1er échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

M. Hanne Mamadou (dossier 602) (020), brigadier-chef 1er échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 5 mois 15 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16 juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 16 juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 3785 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962 à l'arrêté n° 13453 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 12 septembre 1962 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 13453 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 12 septembre 1961 est complété comme suit :

Après :

Diop Mamadou War (dossier n° 393) (C.P.H.), brigadier-chef 3e échelon pour compter du 18 mai 1961.

Ajouter :

MM. Dia Daouda (dossier n° 212) (D.N.), brigadier-chef 2e échelon pour compter du 24 novembre 1955 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 24 novembre 1957 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diémé Issaly (dossier n° 348) (Ziguinchor), brigadier 2e échelon pour compter du 1er avril 1957 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 13 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1er avril 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 13 jours).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3754 M.INT.-GEND. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — L'élève-auxiliaire Seck Papa, numéro d'incorporation 1058/S, en stage d'application à la légion de gendarmerie mobile, est renvoyé de l'arme pour mauvaise manière habituelle de servir.

Par décision ministérielle n° 3804 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Fall Abdoulaye, officier de police adjoint, précédemment en service à Louga, est nommé chef de la section régionale des renseignements généraux de Thiès, en remplacement de M. Bâ Boubacar, officier de police adjoint appelé à effectuer un stage à l'école nationale de police à Dakar.

Art. 2. — M. Dièye Papa Médoune, officier de police adjoint, précédemment en service à Matam, est nommé chef de la section régionale des renseignements généraux de Saint-Louis, en remplacement de M. N'Diaye Abdoulaye, inspecteur principal, appelé à effectuer un stage à l'école nationale de police à Dakar.

Art. 3. — M. Sèye Amar Khary, officier de police adjoint, précédemment en service à Thiès, est nommé chef de la section régionale des renseignements généraux de Kaolack, en remplacement de M. N'Diaye Babacar, inspecteur de police de 2e classe 3e échelon, appelé à effectuer un stage à l'école nationale de police à Dakar.

Art. 4. — M. M'Bodj Ismaïla, officier de police adjoint, précédemment en service à Saint-Louis, est nommé chef de la section régionale des renseignements généraux de Matam, en remplacement de M. Diallo Moctar, officier de police adjoint qui a reçu une autre affectation.

Art. 5. — Les frais de transport et le déplacement résultant de ces changements de résidence sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 6. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

Par décision ministérielle n° 3808 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires de police désignés ci-après sont chargés de fonctions de commissaire de police et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Cissé Abdoulaye, O.P.A., commissariat Diourbel;
N'Diaye Antoine, O.P.A., commissariat 4e arrondissement;
Sall Abdoulaye, O.P.A., commissariat Tivaouane;
M'Baye Mambaye, inspecteur 3e échelon, commissariat Sor, à Saint-Louis;
N'Diaye Djibril, inspecteur principal, commissariat gare, Guinguinéo;
Diouf Mahava, inspecteur 1re classe 3e échelon, commissariat Tambacounda;
Sarr Amadou, O.P.A., commissariat 1er arrondissement;
Bâ Sedihj, O.P.A., commissariat 3e arrondissement;
Fall Cheickhou, O.P.A., commissariat 5e arrondissement;
M'Bodj Tidiane, O.P.A., commissariat 6e arrondissement;
Niang Ibrahima, inspecteur principal, commissariat 7e arrondissement;
N'Dao Adji Ousseynou, O.P.A., commissariat Rufisque;
Ly Mamadou Racine, O.P.A., commissariat port, Dakar;
Diop Abdou Mader, O.P.A., commissariat aéroport, Dakar;
M'Baye Cheikh Thioye, O.P.A., délégations judiciaires;
Guèye Mamadou, O.P.A., commissariat gare de Dakar;
Athié Youssouf, inspecteur principal, commissariat Louga.

Art. 2. — Avant leur installation les intéressés prêteront, le cas échéant, le serment prévu par la loi.

Art. 3. — Les frais de transport et de déplacement résultant éventuellement de ces changements de résidence sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter de la prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 3833 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 janvier 1962, la démission de son emploi offerte par le garde républicain de 4e classe Diouf Babacar, Mle 2548 au corps et 45076 au recrutement, en service à la brigade de Kébémer, Région de Diourbel.

Par décision ministérielle n° 3851 M.INT.-C.GRS. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Le garde Faye Alioune, Mle 624, de nationalité sénégalaise, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le corps de la garde républicaine du Sénégal pour compter du 1er novembre 1961.

Par décision n° 3761 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — M. Bathily Maye, officier de police adjoint, précédemment en service à Tambacounda, est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Art. 2. — Les frais de transport et de déplacement résultant de changement de résidence sont à la charge de la République du Sénégal.

Par décision n° 3762 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — L'adjudant de police Diallo Abdoul Mamadou, Mle 261 (indice nouveau 566, groupe IV), précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, est mis pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, à la disposition du commissaire central de cette ville.

Par décision n° 3763 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — M. Faye Mamadou, inspecteur principal de police, précédemment chargé des fonctions de commissaire du 6e arrondissement, est nommé commandant du corps urbain, en remplacement de l'inspecteur de police 3e classe 2e échelon Sarr Amadou Moustapha, appelé à effectuer un stage à l'école nationale de police à Dakar.

Par décision n° 3764 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Est constatée, pour compter du 16 janvier 1962, la cessation de fonctions de l'agent de police de 3e échelon Faye Birame, Mle 1292, en service au commissariat urbain de Tivaouane, placé sous mandat de dépôt le 15 janvier 1962.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, l'intéressé ne percevra aucun traitement à l'exception, le cas échéant, des prestations à caractère familial.

Par décision n° 3765 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Camara Lamine, agent de police de 1er échelon, Mle 1313, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (5e Cie, 2e section, commissariat central à Dakar), un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3766 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Machirou Wassi Lopez, agent de police de 1er échelon, Mle 1350, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3767 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Diop Issa, agent de police de 2e échelon, Mle 1318, en service au commissariat de police de Louga, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3768 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Sy Yoro, agent de police de 1er échelon, Mle 1357, en service à la surveillance des frontières (secteur de Kolda), un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3777 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Diompy Benjamin, agent de police de 1er échelon, Mle 1316, en service à la section régionale des renseignements généraux de Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3778 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Diallo Ibrahima, brigadier de police de 1er échelon, Mle 285, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central à Dakar), un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3779 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Domingo Ovide Samuel, agent de police de 1er échelon, Mle 1321, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3780 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. N'Doye Mamadou, brigadier de police de 1er échelon, Mle 864, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 5 mois et 1 jour pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3781 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Diouf Sidy, agent de police de 1er échelon, Mle 1319, en service au commissariat de police de Diourbel, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3782 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Fall Samba Oumar, brigadier de police de 3e échelon, Mle 502, en service au commissariat de police de Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 4 ans et 5 jours, dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 1 an 5 jours pour services militaires de guerre.

Par décision n° 3786 M.INT.-D.SU.-AD.P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Les fonctionnaires de police désignés ci-après, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, sont mis à la disposition du chef du service de surveillance des frontières à Kolda, pour servir à Tanaff, en complément d'effectif.

MM. Coly Arthur, agent de police de 2e échelon, Mle 1338;
Dia Benjamin, agent de police de 2e échelon, Mle 1331;
Diop Alioune, agent de police de 2e échelon, Mle 1317.

Art. 2. — Les frais de transport et de déplacement résultant de ces changements de résidence sont à la charge de la République du Sénégal.

Par décision n° 3805 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est accordé à M. M'Baye Ibrahima, agent décisionnaire en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, une indemnité pour sujétions particulières égale à celle que perçoivent les brigadiers-chefs de police de 1er échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 3823 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. Sy Demba Abdoul, agent de police de 3e échelon, Mle 1084, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central à Dakar), un rappel d'ancienneté de 3 ans 3 mois et 6 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3824 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Il est attribué à M. N'Dour Cheick, agent de police de 1er échelon, Mle 1351, en service à la section régionale des renseignements généraux à Kaolack, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 3834 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — L'adjudant de police Gaye Demba Baidi, Mle 541 (indice nouveau 566, groupe IV), en service au commissariat de police de Kaolack, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert, en remplacement numérique du brigadier de police 3e échelon Diallo Mamadou (indice nouveau 378-G.-4), Mle 295, qui reçoit une nouvelle affectation.

Art. 2. — Le brigadier de police 3e échelon Diallo Mamadou (nouvel indice 378, G.-4, Mle 295), en service au commissariat central à Dakar, est mis à la disposition du commissariat de police de la ville de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 3835 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — L'inspecteur principal de police de 2e échelon Cissé Gorgui, précédemment en service au 4e arrondissement, est affecté à la police spéciale de l'aéroport de Yoff en qualité de commissaire.

Art. 2. — L'inspecteur de police de 3e classe 3e échelon Sakho Mamadou, précédemment en service à l'aéroport de Yoff, est affecté au commissariat de police du 4e arrondissement à Dakar en qualité de commissaire.

Par décision n° 3845 M.INT.-C.GRS. en date du 6 mars 1962:

Article premier. — Les élèves gardes républicains dont les noms suivent ayant accompli leur stage réglementaire, sont titularisés au grade de garde de 4e classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1962.

Portion centrale Thiès

Mle 2764. Diallo Moussa;
Mle 2712. N'Tab Benjamin;
Mle 2703. M'Baye Ousmane;
Mle 2800. Bâ Amadou;
Mle 2796. N'Diaye Abdoulaye;
Mle 2760. Sow Elimane;
Mle 2735. Guèye Abdoulaye;
Mle 2761. Manta Georges;
Mle 2756. Dièye Abdoul Kader;
Mle 2729. Diop M'Baye;
Mle 2766. Koita Alassane;
Mle 2718. Niang Assane;
Mle 2706. M'Baye Amadou;
Mle 2721. Fall Birame;
Mle 2784. Diop Babacar;
Mle 2794. Laye Ibrahima;
Mle 2707. Sagna Barthélémy;
Mle 2674. N'Diaye Alioune Badara;
Mle 2797. Konté Mamadou;
Mle 2805. N'Diaye Babacar;
Mle 2719. N'Dong Joseph Marie;
Mle 2734. Maïga Malick;
Mle 2736. Diarra Sékou;
Mle 2778. Guèye Elimane;
Mle 2755. Diallo Mamadou;
Mle 2749. M'Baye Abdoul Aziz;
Mle 2752. Pouye Bougouma;
Mle 2811. Gaye Cheikh;
Mle 2772. Senghor Babacar;
Mle 2676. Diop Diogal;
Mle 2690. N'Diaye Bouna;
Mle 2782. M'Baye Cheikh;
Mle 2801. Keita Cheikhou;
Mle 2791. N'Diaye Alassane;
Mle 2696. Diaby Mamadou Lamine;
Mle 2807. Coulibaly Idrissa;
Mle 2786. Sall Alioune;
Mle 2765. Cissé Mamadou;
Mle 2694. M'Baye Mamadou;
Mle 2763. Diallo Demba;
Mle 2789. Dione Babacar;
Mle 2747. Bop Mor;
Mle 2685. Kâ Amadou;
Mle 2704. Diatta Fily;
Mle 2809. Sarr Mody;
Mle 2759. Sène Moussa;
Mle 2598. Diop Médoune;
Mle 2677. Diallo OusmaneYoro;
Mle 2723. Dione Alphonse;
Mle 2774. Diagne Macoumba M'Baye;
Mle 2798. Nael Ibrahima;
Mle 2725. Lô Mamadou;
Mle 2762. Fall Mohamadou;
Mle 2678. M'Baye Seyni;
Mle 2680. N'Diaye Amadou Moctar;
Mle 2785. Diop Alassane;
Mle 2810. N'Diaye Malick;
Mle 2746. N'Diaye Alioune;
Mle 2748. Cissé Oumar;
Mle 2775. Diouf Ibrahima;
Mle 2773. N'Diaye Alioune Yoro;
Mle 2698. Diop Papa Yédime;
Mle 2744. Thiaw Issa;
Mle 2722. Sarr Bassirou;
Mle 2758. Niang Babacar;
Mle 2689. Niane Diamé;
Mle 2777. M'Baye Sidate;
Mle 2738. Faty Malang;
Mle 2693. Komé Yaya;
Mle 2726. Diop Oumar;
Mle 2700. Fall Babacar;
Mle 2687. Konté Bacary;
Mle 2787. Guèye Mamadou;
Mle 2688. N'Dour Dibocor;
Mle 2699. Dieng Demba Sylla;
Mle 2705. Diakité Yoro;
Mle 2732. N'Diaye Mamadou;
Mle 2686. N'Diaye Moussa;
Mle 2770. Dramé Landing;
Mle 2683. Bâ Ciré;
Mle 2737. Dieng Diène;
Mle 2795. Sarr Bégane;
Mle 2739. Diallo Alioune;
Mle 2776. N'Diaye Gadio Jean;
Mle 2812. Bidiar N'Gayetine;
Mle 2769. M'Baye Yamar;
Mle 2802. Deh Boubacar;
Mle 2708. Mame Save M'Bengue;
Mle 2767. Diallo Boubacar;
Mle 2684. Konté Mamadou;
Mle 2788. Pomane Samba;
Mle 2675. Seck Babacar;
Mle 2750. Diallo Alioune Badara;
Mle 2804. Diagne Idrissa;
Mle 2793. Dramé Alioune;
Mle 2780. Fall Amadou M'Bengue;
Mle 2745. N'Gom Bissane;
Mle 2679. Diop M'Baye n° 1;
Mle 2771. Diouf Oumar;
Mle 2783. Bâ Arouna Dadal;
Mle 2754. Diassé Thierno;
Mle 2691. Guèye Babacar;
Mle 2803. Diène Babacar;
Mle 2790. Silèye Samba;
Mle 2727. Touré Moustapha;
Mle 2733. N'Diaye Masseck;
Mle 2743. Ladji Beydary;
Mle 2781. Faye Daouda;
Mle 2808. Sall Daouda;
Mle 2779. Diop Sidy;
Mle 2730. Dione Gana;
Mle 2709. Wade Mame N'Gor;
Mle 2714. Mar Mamadou;
Mle 2681. Bâ Sidy;
Mle 2692. Dièye Mamadou.

Kaolack

Mle 2728. N'Dao Hamet;
Mle 2753. Wane Hamadou;
Mle 2702. Diop Saliou;
Mle 2716. N'Doye Ibra Pouye;
Mle 2740. Kandji Ousseybou;
Mle 2757. Boissy Thomas;
Mle 2697. Bodian Seydou;
Mle 2695. M'Badji Abdoulaye;
Mle 2710. Diagne Abdoul Aziz;
Mle 2742. Bâ Adama;
Mle 2741. Samba Demba;
Mle 2701. Thiam Cheikh;
Mle 2713. Kandé Madiou;
Mle 2720. Samba Ismaïla;
Mle 2717. Fall Diélène.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-087 M. F. du 7 mars 1962
déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Sédhiou

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Sédhiou sur le lot n° 373 du lotissement complémentaire de la ville, lot à détacher du titre foncier n° 356 H.C. de l'Etat dont l'acquisition a été autorisée par délibération du conseil municipal en date du 8 août 1961 approuvée par le ministre de l'intérieur le 22 décembre 1961.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 7 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-088 M.F. du 7 mars 1962
fixant les indemnités et les avantages en nature du trésorier général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu l'ordonnance n° 60-01 M.F. du 20 août 1960 portant création d'un service du trésor du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-182 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 22 décembre 1961 portant nomination du trésorier général du Sénégal;

Vu le décret n° 62-018 du 23 janvier 1962 modifiant le décret n° 60-428 M.J. du 30 novembre 1960 fixant notamment les avantages accordés aux membres de la cour suprême;

Sur la proposition du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le trésorier général bénéficiera des mêmes indemnités et des mêmes avantages en nature que ceux alloués au Premier président et au procureur général de la cour suprême.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1er janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-092 M.F.-D.E.D.T. du 10 mars 1962
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un port de pêche à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un port de pêche et de ses annexes industrielles à Dakar, sur un terrain situé à proximité du carrefour Cyrnos, entre la route de Bel-Air et la mer.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

DECRET n° 62-093 M.F.-D.E.D.T. du 10 mars 1962
autorisant la cession d'une parcelle de 2500 mètres carrés du titre foncier n° 1827 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Mission Evangélique des Assemblées de Dieu, moyennant le prix de principe de 500 francs, d'une parcelle de 2500 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1827 D.G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 3271 M. F. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Les commissions des contributions directes comprendront en 1962, outre les membres de droit désignés à l'article 2 du décret du 2 mars 1960 :

POUR LA RÉGION DU CAP-VERT

Commune de Dakar

MM. Guieysse, représentant le commerce;
Diallo Marc, représentant le commerce;
Lattes, représentant le commerce;
N'Diaye M'Baye Bouya, propriétaire foncier;
Guèye Nago, salarié du secteur public;
Diop Amadou, salarié du secteur privé.

Commune de Rufisque

MM. Dubarry, représentant le commerce;
N'Diaye Abdoulaye, représentant le commerce;
N'Doye Birame, propriétaire foncier;
Diagne Ibrahima, salarié du secteur public;
Crymier, salarié secteur privé.

POUR LA RÉGION DU FLEUVE

Cercle de Dagana

MM. Seck Bassirou, représentant le commerce;
N'Diaye M'Backé, représentant le commerce;
Fall El Hadji Boubou, propriétaire foncier;
Seck Babacar, salarié secteur privé.

Cercle de Podor

MM. Diop Maoudo, représentant le commerce;
Guèye Malick, représentant le commerce;
Ly Abdoul Selly, propriétaire foncier;
Kâne Amadou Tidjane, salarié secteur public.

Cercle de Matam

MM. Nam Amadou, représentant le commerce;
Sall Médoune, représentant le commerce;
Sy Abdoulaye, propriétaire foncier;
Diop Abdou Karim, salarié secteur privé.

Commune de Saint-Louis

MM. Chamussy, représentant le commerce;
Guèye El Hadj M'Baye, représentant le commerce;
Diop Souleymane Hamet, propriétaire foncier;
Kâne Aby, salarié secteur public;
Dièye Abdoul Azziz, salarié secteur privé.

Commune de Dagana

MM. Fall Boubou, représentant le commerce;
Guèye Iba, représentant le commerce;
Samb Assane, propriétaire foncier;
Dieng Khalifa, salarié secteur privé.

Commune de Matam

MM. N'Diaye Samba, représentant le commerce;
Diop Abdou-Karim, représentant le commerce;
Sy Abdoulaye, propriétaire foncier;
Kâne Mahmoudou Cheikh, salarié secteur public.

POUR LA RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Cercle de Bakel

MM. Chaïtou Mohamed, représentant le commerce;
Diop Abdoul, représentant le commerce;
Issa Soumaré, propriétaire foncier;
N'Diaye Doudou Moustapha, salarié secteur privé.

Cercle de Tambacounda

MM. Marty, représentant le commerce;
Basse Papa, représentant le commerce;
Casset Mamadou, propriétaire foncier;
Diarra Mamadou, salarié secteur privé.

Cercle de Kédougou

MM. Sako Babo, représentant le commerce;
Soumaré Moussa, représentant le commerce;
Bâ Bakary, propriétaire foncier;
Damsokho Bakary, salarié secteur public.

Commune de Bakel

MM. Chaïtou Mohamed, représentant le commerce;
Sylla Bala, représentant le commerce;
N'Diaye Silly, propriétaire foncier;
N'Diaye Doudou Moustapha, salarié secteur privé.

Commune de Tambacounda

MM. Velasco, représentant le commerce;
Gaye Amadou, représentant le commerce;
N'Diaye *dit* Ibrahima Diarra, propriétaire foncier;
Gaye El Hadji Amadou, salarié secteur privé.

POUR LA RÉGION DE THIÈS

Cercle de Thiès

MM. Diouf Aliou, représentant le commerce;
M'Baye Assane, représentant le commerce;
Diouf Abdoulaye, propriétaire foncier;
Sall Bocar, salarié secteur public.

Cercle de M'Bour

MM. Lèye Daouda El Hadj, représentant le commerce;
Top Amadou, représentant le commerce;
Faye Souleymane, propriétaire foncier;
N'Diaye Moustapha, salarié secteur public.

Cercle de Tivaouane

MM. N'Diaye Galgou, représentant le commerce;
M'Baye Alioune *dit* Badara, représentant le commerce;
Thiao Abdoulaye, propriétaire foncier;
Cissé Badara, salarié secteur public;

Commune de M'Bour

MM. Planas Damiens, représentant le commerce;
Sylla Mor, représentant le commerce;
Salane N'Gouda, propriétaire foncier;
Dieng Sidy, salarié du secteur public.

Commune de Mécké

MM. Cathala René, représentant le commerce;
Diagne Moussa, représentant le commerce;
M'Baké El Hadji, propriétaire foncier;
N'Diawar N'Diaye, salarié secteur privé.

Localité Pire

MM. Thiaw Mor Coumba, représentant le commerce;
Wade Abdoulaye, représentant le commerce;
Guèye Abdoulaye, propriétaire foncier;
N'Diaye Momar Fatou, salarié du secteur public.

Localité de Kelle

MM. Savoie Barthélémy, représentant le commerce;
Kâne Doudou Dame, représentant le commerce;
Diao Lamine, propriétaire foncier;
Vauvert Benjamin, salarié du secteur public.

Localité de Pout

MM. Sèye Biranc, représentant le commerce;
Dienne Abdoulaye, représentant le commerce;
M'Bengue Assane, propriétaire foncier;
M'Baye Aly, salarié du secteur public.

POUR LA RÉGION DE DIOURBEL

Cercle de Diourbel

MM. Guèye Alioune, représentant le commerce;
Diakhaté Mamadou, représentant le commerce;
N'Diaye Birame Mame Tidiane, propriétaire foncier;
N'Diongue Cheikh, salarié secteur privé.

Cercle de Bambey

MM. Dioum Ibra, représentant le commerce;
Diouf Aliou, représentant le commerce;
Guèye El Hadji Ibra, propriétaire foncier;
Faye Ousseynou, salarié secteur public.

Cercle de M'Backé

MM. Fall Bara, représentant le commerce;
Dièye Amsata, représentant le commerce;
El Hadji Safal Fall, propriétaire foncier;
Samba Babou, salarié secteur privé.

Cercle de Louga

MM. Bass Papa, représentant le commèrce;
Dial Samba Serigne, représentant le commerce;
M'Bengue El Hadji Malick, propriétaire foncier;
Diouf Samba Khary, salarié secteur public.

Cercle de Linguère

MM. Gora Niang, représentant le commerce;
Lô M'Baye, représentant le commerce;
Birame Seck, propriétaire foncier;
Basse Badara, salarié secteur privé.

Commune de Diourbel

MM. Forestier Jean, représentant le commerce;
N'Diaye Amadou, représentant le commerce;
N'Diongue Cheickh, propriétaire foncier;
Medoune Seck, salarié secteur privé;
Camara Jean, salarié secteur public.

Commune de Bambey

MM. Bahi Pierre, représentant le commerce;
Diack Samba, représentant le commerce;
Toustou Ferdinand, propriétaire foncier;
Didi Aly, salarié secteur privé.

Commune de M'Backé

MM. Dia Mamadou, représentant le commerce;
Sambe Babou, représentant le commerce;
Fall Safall, propriétaire foncier;
Gaye Magaye, salarié secteur public.

Commune de Louga

MM. Suhas, représentant le commerce;
N'Diaye Iba, représentant le commerce;
N'Doye Lamine, propriétaire foncier;
N'Diongue Moussa, salarié secteur public;

POUR LA RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Kaolack

MM. Guillemot, représentant le commerce;
Fall Mathène, représentant le commerce;
El Hadj Iba Mar Diop, propriétaire foncier;
Diouf Jacques, salarié secteur privé.

Cercle de Fatick

MM. Ricard, représentant le commerce;
Fall Matar, représentant le commerce;
Diouf Mahécor, propriétaire foncier;
N'Diaye François, salarié.

Cercle de Nioro

MM. Balla Tandine Mamé, représentant le commerce;
Kéba Seck, représentant le commerce;
Doudou Bâ, propriétaire foncier;
Souleymane N'Diaye, Salarié.

Cercle de Gossas

MM. Abdoulaye Dieng, représentant le commerce;
Ibra Diokhane, représentant le commerce;
M'Baye N'Diaye, propriétaire foncier;
Diabel Badiane, salarié secteur privé.

Cercle de Kaffrine

MM. Gluckler, représentant le commerce;
Graulle A. représentant le commerce;
Diop N'Gotou, propriétaire foncier;
N'Diaye N'Déné Diodio, salarié secteur privé.

Commune de Gossas

MM. Fondère, représentant le commerce;
N'Douty N'Gom, représentant le commerce;
Touré Doudou, propriétaire foncier;
Dieng Abdoulaye, salarié secteur privé.

Commune de Foundiougne

MM. Mody Faye, représentant le commerce;
Guèye Médoune, représentant le commerce;
Diagne Noth Saliou, propriétaire foncier;
Cissé Mafall, salarié secteur privé.

Commune de Kaolack

MM. Dupont, représentant le commerce;
Omar Saïp Sy, représentant le commerce;
Cissé El Hadji Alioune, propriétaire foncier;
Sy Malick, salarié secteur public;
Thiam Papa, salarié secteur privé.

Commune de Fatick

MM. Joanne, représentant le commerce;
Salif Bâ, représentant le commerce;
Gassama Machry, propriétaire foncier;
Cissé Boubacar, salarié secteur public.

Commune de Nioro-du-Rip

MM. Malick Wade, représentant le commerce;
Doudou Bâ, représentant le commerce;
Diop Babou El Hadji, propriétaire foncier;
Dieng Kalisse, salarié secteur privé.

Commune de Kaffrine

MM. N'Goutou Diop, représentant le commerce;
Seck Tamsir, représentant le commerce;
Omar N'Dao, propriétaire foncier;
N'Déné Diodio, salarié secteur privé.

Commune de Guinguinéo

MM. Maty Sara, représentant le commerce;
Bougouma Fall, représentant le commerce;
Diagne Amadou Latyr, propriétaire foncier;
Diop Doudou Saliou, salarié secteur privé.

POUR LA RÉGION DE CASAMANCE

Cercle de Ziguinchor

MM. Carvalho, représentant le commerce;
Sarr Henri, représentant le commerce;
Kâ Alioune, propriétaire foncier;
Diagne Abdoul, salarié secteur privé;

Cercle de Bignona

MM. Seck Magatte, représentant le commerce;
Diédhiou Alassane, représentant le commerce;
Asseraf Jacques, propriétaire foncier;
Coly Etienne, salarié secteur privé.

Cercle d'Oussouye

MM. N'Diaye Antoine, représentant le commerce;
Thiam Edouard, représentant le commerce;
M'Baye Almamy, propriétaire foncier;
Thiam Louis, salarié secteur public.

Cercle de Kolda

MM. Diop Abdoulaye, représentant le commerce;
Bâ Bassirou, représentant le commerce;
Diallo Abdoulaye, propriétaire foncier;
Konté Amara, salarié secteur privé.

Cercle de Sédhiou

MM. Seydi Youssouf, représentant le commerce;
Seydi Doudou, représentant le commerce;
Diagne Mapathé, propriétaire foncier;
Diallo Mamadou, salarié secteur privé.

Cercle de Vélingara

MM. Gandour Edouard, représentant le commerce;
Sow Oumar, représentant le commerce;
Ousmane Seydi, propriétaire foncier;
Diatta M'Baye, salarié secteur public.

Commune de Ziguinchor

MM. Baye Amath. représentant le commerce;
Larquier Jean, représentant le commerce;
Gomis Auguste, propriétaire foncier;
Coly Bourama, salarié secteur public;
Diatta Sidy, salarié secteur privé.

Commune de Vélingara

MM. Huet, représentant le commerce;
Seydi Ousmane, représentant le commerce;
Candour Edmond, propriétaire foncier;
Thiam Alassane, salarié secteur privé.

Commune de Bignona

MM. Sagna Famara, représentant le commerce;
Kâne Moustapha, représentant le commerce;
Camara Fatou Jhouma, propriétaire foncier;
Papa Konté, salarié secteur privé.

Commune de Kolda

MM. Dianfo Famara, représentant le commerce;
Diallo Abdoulaye, représentant le commerce;
Diop Abdoulaye, propriétaire foncier;
Sané Moussa, salarié secteur public.

Commune de Sédhiou

MM. Maoud André, représentant le commerce;
Fall Gorgui, représentant le commerce;
Diédhiou Ibrahima, propriétaire foncier;
Fall Gorgui, salarié secteur privé.

Commune d'Oussouye

MM. M'Baye Almamy, représentant le commerce;
N'Diaye Nicolas, représentant le commerce;
Diallo Mamadou, propriétaire foncier;
Coly Pascal, salarié secteur privé.

Art. 2. — Le président pourvoit au remplacement des représentants du commerce, des propriétaires fonciers ou des salariés des secteurs publics et privés, régulièrement convoqués qui sont empêchés ou absents de la séance.

Art. 3. — Le directeur des contributions diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel*.

Par décision ministérielle n° 3288 M.F.-D.F.-4 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière perçue au titre de l'année 1961, à savoir :

Communes	Population	Montant des ristournes
Dakar y compris Gorée	185.014	1.827.400
Rufisque	35.860	354.200
Thiès	36.246	358.000
Tivaouane	7.900	78.000
Mécké	5.587	55.200
Khombole	3.747	37.000
M'Bour	9.176	90.600
Kaolack	45.222	446.700
Fatick	2.678	26.500
Foundiougne	1.657	16.400
Gossas	4.611	45.500
Guinguinéo	5.333	52.700
Kaffrine	2.086	20.600
Niro du Rip	2.769	27.300
Diourbel	18.030	178.100
Bambey	4.019	39.700
M'Backé	7.352	72.600
Louga	14.608	144.300
Kébémer	3.500	34.600
Linguère	1.595	15.800
Saint-Louis	37.104	366.500
Dagana	4.151	41.000
Podor	3.431	33.900
Matam	3.197	31.600
Ziguinchor	22.700	224.200
Oussouye	700	6.900
Bignona	4.236	41.850
Sédhiou	2.419	23.900
Kolda	4.222	41.700
Vélingara	1.400	13.800
Tambacounda	4.414	43.600
Bakel	2.311	22.800
Kédougou	1.241	12.300
TOTAUX	488.517	4.825.250

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1, paragraphe 2 du budget du Sénégal, exercice 1961 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 3287 M.F.-D.F.-4 en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées les ristournes ci-dessous, représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés en 1961 dans lesdites communes au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Communes	Population	Montant des ristournes
Dakar	185.014	20.242.500
Saint-Louis	37.104	4.060.000
Rufisque	35.860	3.923.500
Diourbel	18.030	1.973.000
Kaolack	45.222	4.948.000
Thiès	36.246	3.966.000
Ziguinchor	22.700	2.483.500
Louga	14.608	1.598.500
Podor	3.431	375.500
Matam	3.197	350.000
Kébémer	3.500	383.000
Méckhé	5.587	611.500
Tivaouane	7.900	864.500
Khombole	3.747	410.000
M'Bour	9.176	1.004.000
Bambey	4.019	440.000
M'Backé	7.353	804.500
Gossas	4.611	504.500
Guinguinéo	5.333	583.500
Fatick	2.678	293.000
Foundiougne	1.657	181.500
Tambacounda	4.414	483.000
Kolda	4.222	462.000
Bignona	4.236	463.500
Dagana	4.151	454.250
Kaffrine	2.086	228.250
Nioro du Rip	2.769	303.000
Linguère	1.595	174.500
Sédhiou	2.419	264.500
Bakel	2.311	253.000
Kédougou	1.241	136.000
Vélingara	1.400	153.000
Oussouye	700	76.500
TOTAUX	488.517	53.452.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1, paragraphe 3 du budget du Sénégal, exercice 1961 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 3684 M.F.-D.F.-10 A. en date du 3 mars 1962 :

Article premier. — Une subvention de 4.750.000 francs est accordée à la station de pilotage de la Barre du Sénégal à Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal, exercice 61, chapitre 51, article 4 sera mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au nom du trésorier-payeur du Sénégal à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 3980 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 mars 1962 :

Article premier. — M. Thiam Navel, directeur du centre de formation d'animateurs ruraux de Noto (cercle de Thiès), est nommé gérant de la caisse d'avances de ce centre.

Art. 2. — M. Thiam Navel percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 853 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3693 M.E.N.-P.-1 en date du 5 mars 1962 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962 :

Au grade d'instituteur hors classe

MM. Thiam Ibrahima, école Dialègne (choix);
Diouf Babacar Mandaw, école Bargny (choix);
Guèye Amadou, école Fass, Rufisque (choix);
Bâ Doudou, école Randoulène-II, Thiès (choix);
Guèye Cheikh Abdel Kader, école Sor, Saint-Louis (choix);
Tall Mamadou, école Dagoudane-Pikine (choix);
Konaté Mamadi, école Bop, Dakar (choix);
Koité Ibrahima, école Derklé, Dakar (choix);
Guèye Sellé, protocole, affaires étrangères (choix),
instituteurs de 1re classe.

Au grade d'instituteur de 1re classe

MM. N'Dao Ibrahima Alioune, école Route des Puits, Dakar (ancienneté);
Sow Alioune, école Dagana-I (ancienneté);
Sarr Doudou Mohamed, école Cité Ballabey, Thiès (choix);
Guèye Séga, école Rufisque (choix);
Fall Marie Robert, école Rufisque, (garçons) (choix);
Dianka Wagui, école Colobane-I, Dakar (choix),
instituteurs de 2e classe.

Au grade d'instituteur de 2e classe

MM. Gaye Amadou, école Dabo-Kolda, Ziguinchor (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Guèye Insa, école Gandon, Dakar (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Mme Kane, née Diallo Salimatou, école zone B, Dakar (ancienneté);
MM. N'Diaye Mamadou Makha, école M'Backé (ancienneté);
N'Gom Doudou, école Route des Puits, Dakar (ancienneté);
Diouf Amath, école Artillerie, Louga (choix);
M'Bodj Amadou, école Rufisque (garçons) (choix);
Cissé Abdourhamane, I. P., Dakar-Ouest (choix);
Diallo Oumar, école Brière, Saint-Louis (choix);
Dieng Cheikh, école N'Guékokh (choix);
Diop Mamadou, école Santiaba, Ziguinchor (choix);
Seck Abdoulatif, école Linguère (choix);
Mme Bèye Hadijatou, née Diouf, école Randoulène-Sud, Thiès (choix);
MM. Sall Baïdy Oumou, école Koungheul (choix);
N'Diaye Badara, école Gandiaye (choix);
Mme Gaye Mathilde, née Loambé, école Point E, Dakar (choix),
instituteurs de 3e classe.

Au grade d'instituteur de 3e classe

M. Bâ Tamsir Ousmane, école Médina-C, Dakar (A. C. : 6 mois) (ancienneté);
Mme Diop, née Fall Fambaye, école Léona (filles), Saint-Louis (ancienneté);
MM. Diop Ibrahima, dit Usio, école Eaux-Claires, Saint-Louis (ancienneté);
Diouf Sémou, école Duval, Saint-Louis (A. C. : 8 mois) (ancienneté);
Faye Amadou Daly, école Fatick-N'Douck (ancienneté);
Mme Guichard, née N'Gom Ramane, école Randoulène-Sud (filles) Thiès (ancienneté);
M. N'Dao Mohamadou, école Guinguinéo (ancienneté);

Mme N'Diaye, née Coumba Diakhaté, école Dioukoul (filles), Rufisque (ancienneté);

MM. N'Daje M'Baye, école Yeumbeul (A. C. : 8 mois) (ancienneté);
Sène Abibou, école Bambey (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Sène Ibrahima, école Joal (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
Faye Alioune Badara, ministère des affaires étrangères (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
Coly Paul Ignace, école Manguiline, Bignona (ancienneté);
Guèye Charles, C. NI. jeunesse et sports (ancienneté);
N'Diaye Lamine, école Simbendi-Brassou (ancienneté);
Oudiane Félix, ministère de l'intérieur (ancienneté);
Niasse Aynina, C.-A. Louga (A. C. : 5 mois 11 jours) (ancienneté);
Paye Alioune, école Thiong, Dakar (ancienneté);
Diagne Oumar N'Galla, école Fann, Gueule-Tapée, Dakar (ancienneté);
Keita Lamine, école Ouagou-Niayes-II, Dakar (A. C. : 1 an 3 mois) (ancienneté);
Fall Malick Sèye, école Louga-I (choix);
Fall Oumar, école Dodds, Saint-Louis (choix);
Fane Fodé, école Kolda (choix);
Péreira Raphaël, surveillant général, école normale William-Ponty (choix);
N'Doye Gana N'Goné, école Kaolack, Gambetta (choix);
Seck Bocar, école Saldé (choix);
Seck Mamadou Diadji, école Diaganiso, Thiès (choix);
Diop Babacar, école Randoulène-N., Thiès (choix);
Wane Souleymane, bureau examens M.E.N. (choix);
Seck Mamadou Lamine, école Clemenceau, Dakar (choix);
Diop Abdoulaye Lindor, école Médina-A., Dakar (choix);
Fall Cheikh, école Champ de courses, Dakar (choix);
Fall Aliou, école Tambacounda (choix);

Mmes M'Baye, née Sakho Fatou, école Point-E.-I, Dakar (choix);
Diop, née Mariama Bâ, école Médina (filles), Dakar (choix),

instituteurs de 4e classe.

Au grade d'instituteur de 4e classe

M. Wone Ibrahima, administrateur civil stagiaire, M.F.P.T. (ancienneté);

Mme M'Baye, née D'Erneville, ministère information (ancienneté);

MM. Wane Abdoul Aziz, stage à l'E.N.F.O.M. (ancienneté);
Badji Bourama Faye, école Ouagou Niayes-I, Dakar (A. C. : 3 mois) (ancienneté);

Mme Guèye, née Diouf Rokhaya, école Thiers, Dakar (A. C. : 11 mois) (ancienneté);

MM. Sarr Amadou Moustapha, école Ouakam-village-I, Dakar (A. C. : 3 mois);
Tamba Seydou, école Sédhiou-II (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Diouf Babacar Sésikh, école Diakhao (A. C. : 10 mois) (ancienneté);
Sarr Djim Guibril, école Colobane-II, Dakar (A. C. : 4 mois) (ancienneté);
Taye Abdel Kader, école Fass, Dakar (A. C. : 6 mois) (ancienneté);
Ly Abdoul Wahab, école Route des Puits, Dakar (A. C. : 2 mois) (ancienneté);
Sène Massiga, I. P. Diourbel (choix);
Cissé Bassirou, C. C. Saint-Louis (choix);
Fall Alioune, école Sor (garçons), Saint-Louis (choix);
Diallo Lefèvre, école Thionck-Essyl (choix);
Diop Ibrahima Lyra, école M'Boss, Kaffrine (choix);
Sy Abou Tocoma, école Kasnack, Kaolack (choix);
Diong Cheikhou Oumar, école urbaine (garçons), Thiès (choix);
Sy Abou Sidy, école Saint-Louis (choix);
Sall Amadou Badara, école Dagana (choix);
Biaye Mamadou, C. C. Ziguinchor (choix);
N'Diaye Ibrahima Thiécoura, école Clemenceau, Dakar (choix);

MM. Lô Abdoulaye, école M'Bour-II (choix);
Basse Baba Sow, école Bangadje-Sambe (choix);
Fall El Hadj, école Clemenceau ,Thiès (choix);
Guèye Cheikh Sidaty, école Bargny (choix);
Tall Siriff, C. C. Clemenceau, Dakar (choix),

instituteurs de 5e classe.

Au grade d'instituteur de 5e classe

MM. Bâ Thierno, école Cerf-Volant-I, Dakar (ancienneté);
Biaye Salif, école Clemenceau, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Bissao Léon, école Vélingara, Ziguinchor (ancienneté);
Dia Samba Tokossel, école Clemenceau, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Diaw Khalidou, école N'Diafatte, Kaolack (ancienneté);
Diaw Papa Amadou, école Ouagou-Niayes-I, Dakar (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
Diaw Yaya Abdoulaye, C. C. Ziguinchor (ancienneté);
Diouf Ibrahima Abdoulaye, école Biscuiterie, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Doukouré Cheikh Fadel, école Cerf-Volant, Dakar (ancienneté);
Fall Amadou Moctar, école Dodds, Saint-Louis (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Fall Ibrahima, école N'Gor, Dakar (ancienneté);
Gning Ravâne Bâ, école Pékesse, Thiès (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
Guèye Oumar, école Niakhar (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Kamara Silly Baba, école Koumpentoum (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Kassé Adama, école Diourbel (A. C. : 2 mois) (ancienneté);

Mme Lô, née Rapademba, école Derklé, Dakar (ancienneté);

MM. Ly Mamadou Alpha, école Point E-I, Dakar (ancienneté);
M'Baye Babacar, école Rufisque G. (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
N'Diaye Majhtar, école Derklé, Dakar-Est (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
N'Diaye Abdoul Kader, école N'Dar-Toute, Saint-Louis (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
N'Diaye Mamadou Moussa, école Médina, Dakar-A (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
N'Diaye Mody Diabé, école M'Bambara G, Thiès (ancienneté);
N'Doye Moussa N'Diaga, école Bop, Dakar (ancienneté);
N'Gom Ibrahima, école Bassam-Coumba, Dakar (ancienneté);
Sambe Doume, école N'Gor, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Sarr Moctar, école Gossas (A. C. : 5 mois) (ancienneté);
Sow Ousmane, école Guet-N'Dar, Saint-Louis (A. C. : 5 mois) (ancienneté);
Sidibé Papa Amadou, école Dakar-Médina (A. C. : 5 mois) (ancienneté);
Sady Malick, école Colobane-III, Dakar (A. C. : 5 mois 2 jours) (ancienneté);
Sall Ibrahima, école Keur-Madiabel (choix);
Sagna Maximilien, C. C. Ziguinchor (choix);
Thiam Abdourahmane, école Gaé, Saint-Louis (choix);
Tall Arona, C. C. Thiès (choix);
Wade Mawade, école Brière-de-l'Isle, Saint-Louis (choix);
Coly Cheikh Mamadou, I. P. Dakar (choix);

Mme Sarr Aminata, née Sarr, école Kasnack, Kaolack (choix);

MM. N'Doye Mamadou Matar, école Pikine-III, Dakar (choix);
N'Gom Bouré, école Ouagou-Niayes-II, Dakar ,choix),

instituteurs de 6e classe.

Par arrêté ministériel n° 3880 M.E.N.-P.-1 en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Les promotions suivantes sont accordées au 1er janvier 1962 aux instituteurs en service au Sénégal :

Au grade d'instituteur hors classe

MM. Thiam Ibrahima, école Dialègne (choix);
Diouf Babacar Mandaw, école Bargny (choix);
Guèye Amadou, école Fass, Rufisque (choix);
Bâ Doudou, école Randoulène-II, Thiès (choix);
Guèye Cheikh Abdel Kader, école Sor, Saint-Louis (choix);
Tall Mamadou, école Dagoudane-Pikine (choix);
Konaté Mamadi, école Bop, Dakar (choix);
Koité Ibrahima, école Derklé, Dakar (choix);
Guèye Sellé, protocole affaires étrangères (choix),
instituteurs de 1re classe.

Au grade d'instituteur de 1re classe

MM. N'Dao Ibrahima Alioune, école Route des Puits, Dakar (ancienneté);
Sow Alioune, école Dagana-I (ancienneté);
Sarr Doudou Mohamed, école Cité Ballabey, Thiès (choix);
Guèye Séga, école Rufisque (choix);
Fall Marie Robert, école Rufisque (garçons) (choix);
Dianka Wagui, école Colobane-I, Dakar (choix),
instituteurs de 2e classe.

Au grade d'instituteur de 2e classe

MM. Gaye Amadou, école Dabo, Kolda, Ziguinchor (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Guèye Insa, école Gandon, Dakar (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Mme Kane, née Diallo Salimatou, école zone B, Dakar (ancienneté);
MM. N'Diaye Mamadou Makha, école M'Backé (ancienneté);
N'Gom Doudou, école Route des Puits, Dakar (ancienneté);
Diouf Amath, école Artillerie, Louga (choix);
M'Bodj Amadou, école Rufisque (garçons) (choix);
Cissé Abdourahmane, I. P. Dakar-Ouest (choix);
Diallo Oumar, école Brière, Saint-Louis (choix);
Dieng Cheikh, école N'Guékokh (choix);
Diop Mamadou, école Santiaba, Ziguinchor (choix);
Seck Abdoulatif, école Linguère (choix);
Mme Bèye Hadijatou, née Diouf, école Randoulène-Sud, Thiès (choix);
MM. Sall Baïdy Oumou, école Koungheul (choix);
N'Diaye Badara, école Gandiaye (choix);
Mme Gaye Mathilde, née Loambé, école Point E, Dakar (choix),
instituteurs de 3e classe.

Au grade d'instituteur de 3e classe

M. Bâ Tamsir Ousmane, école Médina-C, Dakar (A. C. : 6 mois) (ancienneté);
Mme Diop, née Fall Fambaye, école Léona (filles), Saint-Louis (ancienneté);
MM. Diop Ibrahima, *dit* Usio, école Eaux Claires, Saint-Louis (ancienneté);
Diouf Sémou, école Duval, Saint-Louis (A. C. : 8 mois) (ancienneté);
Faye Amadou Daly, école Fatick N'Douck (ancienneté);
Mme Guichard, née N'Gom Ramane, école Randoulène-Sud (filles), Thiès (ancienneté);
M. N'Dao Mohamadou, école Guinguinéo (ancienneté);
Mme N'Diaye, née Coumba Diakhaté, école Dioukoul (filles), Rufisque (ancienneté);
MM. N'Daje M'Baye, école Yeumbeul (A. C. : 8 mois) (ancienneté);
Sène Abibou, école Bambey (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Sène Ibrahima, école Joal (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
Faye Alioune Badara, ministère des affaires étrangères (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
Coly Paul Ignace, école Manguiline, Bignona (ancienneté);
Guèye Charles, école C. NI. jeunesse et sports (ancienneté);
N'Diaye Lamine, école Simbendi Brassou (ancienneté);
Oudiane Félix, ministère de l'intérieur (ancienneté);
Niasse Aynina, C.-A. Louga (A. C. : 5 mois 11 jours) (ancienneté);
MM. Paye Alioune, école Thiong, Dakar (ancienneté);
Diagne Oumar N'Galla, école Fann, Gueule-Tapée, Dakar (ancienneté);
Keita Lamine, école Ouagou-Niayes-II, Dakar (A.C. : 1 an 3 mois) (ancienneté);
Fall Malick Sèye, école Louga-I (choix);
Fall Oumar, école Dodds, Saint-Louis (choix);
Fane Fodé, école Kolda (choix);
Péreira Raphaël, surveillant général E.N. William-Ponty (choix);
N'Doye Gana N'Goné, école Kaolack, Gambetta (choix);
Seck Bocar, école Saldé (choix);
Seck Mamadou Diadji, école Diaganiso, Thiès (choix);
Diop Babacar, école Randoulène-Nord, Thiès (choix);
Wane Souleymane, bureau examens M. E. N. (choix);
Seck Mamadou Lamine, école Clemenceau, Dakar (choix);
Diop Abdoulaye Lindor, école Médina-A, Dakar (choix);
Fall Cheikh, école Champ de courses, Dakar (choix);
Fall Aliou, école Tambacounda (choix);
Mmes M'Baye, née Sakho Fatou, école Point E-I, Dakar (choix);
Diop, née Mariama Bâ, école Médina (filles), Dakar (choix),
instituteurs de 4e classe.

Au grade d'instituteur de 4e classe

M. Wone Ibrahima, administrateur civil stagiaire M.F.P.T. (ancienneté);
Mme M'Baye, née D'Erneville, ministère information (ancienneté);
MM. Wane Abdoul Aziz, stage à l'E.N.F.O.M. (ancienneté);
Badji Bourama Faye, école Ouagou-Niayes-I, Dakar (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Mme Guèye, née Diouf Rokhaya, école Thiers, Dakar (A. C. : 11 mois) (ancienneté);
Sarr Amadou Moustapha, école Ouakam-village-I, Dakar (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Tamba Seydou, école Sédhiou-II (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Diouf Babacar Sésikh, école Diakhao (A. C. : 10 mois) (ancienneté);
Sarr Djim Guibril, école Colobane-II, Dakar (A. C. : 4 mois) (ancienneté);
Taye Abdel Kader, école Fass, Dakar (A. C. : 6 mois) (ancienneté);
Ly Abdoul Wahab, école Route des Puits, Dakar (A. C. : 2 mois) (ancienneté);
Sène Massiga, I. P. Diourbel (choix);
Cissé Bassirou, C. C. Saint-Louis (choix);
Fall Alioune, école Sor (garçons), Saint-Louis (choix);
Diallo Lefèvre, école Thionck-Essyl (choix);
Diop Ibrahima Lyra, école M'Boss Kaffrine (choix);
Sy Abou Tocoma, école Kasnack, Kaolack (choix);
Diong Cheikhou Oumar, école urbaine (garçons), Thiès (choix);
Sy Abdou Sidy, école Saint-Louis (choix);
Sall Amadou Badara, école Dagana (choix);
Biaye Mamadou, C. C. Ziguinchor (choix);
N'Diaye Ibrahima Thiécoura, école Clemenceau, Dakar (choix);
Lô Abdoulaye, école M'Bour-II (choix);
Fall El Hadj, école Clemenceau, Thiès (choix);
Basse Baba Sow, école Bangadje Sambe (choix);
Guèye Cheikh Sidaty, école Bargny (choix);
Tall Siriff, C. C. Clemenceau, Dakar (choix),
instituteurs de 5e classe.

Au grade d'instituteur de 5e classe

MM. Bâ Thierno, école Cerf-Volant-I, Dakar (ancienneté);
Biaye Salif, école Clemenceau, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Bissao Léon, école Vélingara, Ziguinchor (ancienneté);
Dia Samba Tokossel, école Clemenceau, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

Diaw Khalidou, école N'Diafatte, Kaolack (ancienneté);
Diaw Papa Amadou, école Ouagou-Niayes-I, Dakar (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
Diaw Yaya Abdoulaye, C. C. Ziguinchor (ancienneté);
Diouf Ibrahima Abdoulaye, école Biscuiterie, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Doukouré Cheikh Fadel, école Cerf-Volant, Dakar (ancienneté);
Fall Amadou Moctar, école Dodds, Saint-Louis (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Fall Ibrahima, école N'Gor, Dakar (ancienneté);
Gning Ravâne Bâ, école Pékesse, Thiès (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
Guèye Oumar, école Niakhar (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Kamara Silly Baba, école Koumpentoum (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Kassé Adama, école Diourbel (A. C. : 2 mois) (ancienneté);
Mme Lô, née Rapademnba, école Derklé, Dakar (ancienneté);
MM. Ly Mamadou Alpha, école Point-E-I, Dakar (ancienneté);
M'Baye Babacar, école Rufisque-g (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
N'Diaye Majhtar, école Derklé, Dakar-Est (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
N'Diaye Abdoul Kader, école N'Dar-Toute, Saint-Louis (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
N'Diaye Mamadou Moussa, école Médina, Dakar-A (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
N'Diaye Mody Diabé, école M'Bambara, G. Thiès (ancienneté);
N'Doye Moussa N'Diaga, école Bop, Dakar (ancienneté);
N'Gom Ibrahima, école Bassam-Coumba, Dakar (ancienneté);
Sambe Doume, école N'Gor, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Sarr Moctar, école Gossas (A. C. : 5 mois) (ancienneté);
Sow Ousmane, école Guet-N'Dar, Saint-Louis (A.C. : 5 mois) (ancienneté);
Sidibé Papa Amadou, école Dakar-Médina (A. C. : 5 mois) (ancienneté);
Sady Malick, école Colobane-III, Dakar (A. C. : 5 mois 2 jours) (ancienneté);
Sall Ibrahima, école Keur-Madiabel (choix);
Sagna Maximilien, C. C. Ziguinchor (choix);
Thiam Abdourahmane, école Gaé, Saint-Louis (choix);
Tall Arona, C. C. Thiès (choix);
Wade Mawade, école Brière-de-l'Isle, Saint-Louis (choix);
Coly Cheikh Mamadou, I. P. Dakar (choix);
Mme Sarr Aminata, née Sarr, école Kasnack, Kaolack (choix);
MM. N'Doye Mamadou Matar, école Pikine-III, Dakar (choix);
N'Gom Bouré, école Ouagou-Niayes-II, Dakar (choix),
instituteurs de 6e classe.

Par décision n° 3930 M.E.N.-P.-2 en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Diouf Aly, instituteur de 5e classe, délégué dans les fonctions de surveillant général au lycée de Thiès, déclaré définitivement admis aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale d'administration du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique du Sénégal en qualité d'élève à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 3 janvier 1962.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 3321 M.F.P.T.-D.T.L.S. du 28 février 1962 portant extension des salaires du personnel des boulangeries de la Région du Cap-Vert

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective de la Boulangerie signée à Dakar le 28 mars 1949 et étendue par arrêté n° 3328 du 30 juin 1949;

Vu la décision de commission mixte fixant les salaires des travailleurs des boulangeries, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar sous le n° 2 du 23 janvier 1962,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des travailleurs des boulangeries fixés par la décision susvisée en application de la convention collective du 28 mars 1949 sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de la Région du Cap-Vert compris dans le champ d'application professionnel de la dite convention.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1962.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

SALAIRES DES TRAVAILEURS DES BOULANGERIES
(Pour compter du 16 août 1961)

I. — TAUX HORAIRES.

	Ouvriers		Contremaîtres	
	1re Zone	2e Zone	1re Zone	2e Zone
Heure normale	99,55	92,58	102,90	95,69
Heure supplémentaire de jour (plus 10 %)	109,50	101,83	113,19	105,26
Heure supplémentaire de nuit (plus 50 %)	149,32	138,86	154,35	143,54
Heure supplémentaire de jour (férié), (plus 25 %);	124,43	115,71	128,62	119,61
Heure supplémentaire de nuit (férié), (plus 100 %)	199,10	185,16	205,80	191,39

Heures de travail	Jour ordinaire				Jour férié commençant à 0 heure			
	Ouvriers		Contremaîtres		Ouvriers		Contremaîtres	
	1re Zone	2e Zone	1re Zone	2e Zone	1re Zone	2e Zone	1re Zone	2e Zone
18 heures à 2 heures	862,75	802,35	891,80	829,37	929,12	864,08	960,40	893,17
19 heures à 3 heures	862,75	802,35	891,80	829,37	929,12	864,08	960,40	893,17
20 heures à 4 heures	862,75	802,35	891,80	829,37	929,12	864,08	960,40	893,17
21 heures à 5 heures	862,75	802,35	891,80	829,37	929,12	864,08	960,40	893,17
22 heures 6 heures	822,93	765,32	850,64	791,09	854,45	794,63	883,22	821,99
23 heures à 7 heures	809,66	752,98	836,92	778,33	829,56	771,49	857,49	797,16
0 heure à 8 heures	809,66	752,98	836,92	778,33	829,56	771,49	857,49	797,16
1 heure à 9 heures	809,66	752,98	836,92	778,33	829,56	771,49	857,49	797,16
2 heures à 10 heures	809,66	752,98	836,92	778,33	829,56	771,49	857,49	797,16
3 heures à 11 heures	809,66	752,98	836,92	778,33	829,56	771,49	857,49	797,16
4 heures à 12 heures	809,66	752,98	836,92	778,33	829,56	771,49	857,49	797,16

Par arrêté ministériel n° 3932 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 mars 1962 :

Article premier. — M. M'Bengue Moussa, commis de 2e classe 4e échelon des S.A.F.C., affecté à Fongolimbi et actuellement à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis de 1re classe, en service à la direction de la fonction publique à Dakar;

Bodian François, commis de 1re classe, en service aux contributions directes à Dakar;

M'Baye Moussa, commis de 1re classe en service à la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 3933 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 mars 1962 :

Article premier. — M. Diop Amadou Samba, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon, affecté à Tambacounda et actuellement à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Kane Maquillou, secrétaire d'administration principal de 2e échelon, en service à Dagana;

Fall Bassirou, chef de bureau principal de classe exceptionnelle des S. A. F. C., en service aux travaux publics à Saint-Louis;

Niang Amsata, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon, en service au contrôle des prix à Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourrra être le président.

Par décision ministérielle n° 3881 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 mars 1962 :

Article premier. — M. Boye Alioune, ouvrier agricole auxiliaire (ax. 4616), échelle I échelon 3, en service à la station de Djibelor, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Diaye Youssoupha, commis des S. A. F. C., 2e bureau de la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Fall Moustapha, commis des S. A. F. C., en service au cabinet du ministre de l'économie rurale;

N'Diaye Hamidou Samba, garçon de salle auxiliaire, en service à l'hôpital à Saint-Louis;

Yague Amadou, pointeur auxiliaire, en service à l'agriculture à Richard-Toll.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3356 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 février 1962 :

Article premier. — Les sept agents ex-auxiliaires de l'ancien Haut-Commissariat général, licenciés le 1er janvier 1960 par suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter du 1er janvier 1960, date de leur prise en charge par l'annexe de Dakar de l'institut géographique national, conformément aux indications ci-après. Ils sont, pour compter de la même date, mis à la disposition de cette annexe.

Ils sont immatriculés du n° 7198 au n° 7486 inclus.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations a procédé à la liquidation complète des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, seuls leurs droits à retraite seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Samb Samba Laobé (dossier 7198), dactylographe non qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 10 février 1959, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1er janvier 1960 et est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 10 mois 21 jours), est intégré à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10 février 1960 (A.C. : néant);

MM. Sarr Mamadou Guèye (dossier 7199), mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1er janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1er janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. : néant);

N'Doye Ousmane (dossier 7200), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1er janvier 1959, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1er janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1961 (A.C. : néant);

Diaw Boubacar (dossier 7201), magasinier spécialisé, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1er juillet 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1er janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 18 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1er juillet 1960 (A.C. : néant);

Guèye Pathé (dossier 7202), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 1er juillet 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1er janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 18 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er juillet 1960 (A.C. : néant);

Sène N'Diaga (dossier 7203), gardien, catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 1er janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1er janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. : néant);

Touré Youssoupha (dossier 7486), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1er janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1er janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1er janvier 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3700 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1962 :

Article premier. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 16793 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 novembre 1961, portant intégration de M. Diagne Amadou Déthié, commis du statut municipal sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Par voie de changement, M. Diagne Amadou Déthié, comptable principal de 3e classe du cadre secondaire du statut municipal (indice local ancien 465), est intégré dans le cadre commun secondaire des S. A. F. C., en qualité de commis principal de 3e classe (indice local nouveau 746).

Art. 2. — Pour compter de la signature du présent arrêté, l'intéressé sera pris en charge sur la base de l'indice local nouveau 746, afférent à son grade de commis principal de 3e classe du cadre commun secondaire.

Lire :

Aritcle premier (*nouveau*). — Par voie de changement, M. Diagne Amadou Déthié, passé commis principal 1er échelon du cadre supérieur municipal (indice local nouveau 860), depuis le 1er janvier 1961, en service détaché au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar, est intégré dans le corps supérieur des S. A. F. C., en qualité de commis principal 1er échelon (indice local nouveau 860).

Art. 2 (*nouveau*). — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'intéressé sera pris en charge sur la base de l'indice local nouveau 860, afférent à son grade de commis principal de 1er échelon des S. A. F. C.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3751 M.F.P.P.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1962 :

Article premier. — M. Bâ Samba Daouda, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 1026), en service au secteur rizicole de Fatick, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Bâ Samba Daouda, a droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 13 ans 5 mois 5 jours de services administratifs dont 5 ans 10 mois 6 jours, effectués du 26 juin 1948 au 1er mai 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 6 mois 29 jours, effectués du 1er mai 1954 au 30 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 26 juin 1958;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 26-6-1958 au 30 novembre 1961.

Par décision ministérielle n° 3854 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Traoré Amadou, *dit* Diop, chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle V échelon 3, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 30 octobre 1961 (A. C. : néant), et immatriculé sous le n° 7555.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie devant procéder à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 30 octobre 1961, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Traoré Amadou, *dit* Diop est mis la disposition du commissaire général au plan à Dakar.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 30 octobre 1961.

Par décision ministérielle n° 3882 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 mars 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 24 mai 1960, la fin de cessation de fonctions de M. Niasse Oumar, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 3703), précédemment en service à la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 24 mai 1960, sans préavis ni indemnité, M. Niasse Oumar, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 3703), précédemment en service à la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — M. Niasse Oumar aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 10 février 1957 au 10 février 1960 (date de sa cessation de fonctions), pour laquelle il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 3883 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 mars 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 11 août 1961, l'absence irrégulière de M. Thiam Moussa, commis expéditionnaire ordinaire de 2e échelon en service au bureau d'administration générale à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Thiam Moussa perd tous droits à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 3884 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 mars 1962 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Sy Samba, chauffeur auxiliaire (ax. 2120), échelle VII échelon 2, en service à la subdivision des travaux publics du Fleuve à Matam.

Art. 2. — M. Sy Samba, chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 2, est ramené au 1er échelon de l'échelle VII et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2e échelon.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3912 M.F.P.T.-D.F.P.- en date du 7 mars 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 11659 M.F.P.T.-D.F.P. du 19 décembre 1960, à l'encontre de M. Diop Demba, jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 (ax. 1145), précédemment en service à la station agricole du Km 15 à Dakar.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 3558 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 2 mars 1962 :

Article premier. — M. Bouretz Jacques, directeur du centre minier de Thiès de la compagnie « Produits chimiques » Péchiney-Saint-Gobain dont le siège social est au 24, avenue Roume à Dakar, est agréé pour tous les actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire de la compagnie « Produits chimiques » Péchiney-Saint-Gobain.

Par arrêté ministériel n° 3559 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 2 mars 1962 :

Article premier. — Est acceptée la renonciation présentée par la Société des Pétroles du Sénégal, pour la totalité des surfaces faisant l'objet du permis général de recherches du type « A » n° 28, valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grés bitumineux, accordé par décret du 4 mai 1956 et situé dans les régions de Diourbel, Kaolack et en Casamance.

Art. 2. — Cette renonciation prendra effet pour compter du 1er février 1962.

Art. 3. — Conformément à l'article 18 de l'ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 (code pétrolier), le permis général de recherches du type « A » n° 28 est annulé sur toute son étendue et les terrains sur lesquels il porte, libérés de tous droits résultant de ce titre minier.

Par arrêté ministériel n° 3560 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 2 mars 1962 :

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (7e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à Ziguinchor, pendant une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire de détonateurs.

Art. 2. — Ce dépôt sera constitué par un coffre muni d'une serrure de sûreté placé dans le bureau administratif de la mission à Ziguinchor.

Aucun explosif ne devra être entreposé dans le bureau.

Art. 3. — Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à mille.

Art. 4. — Le dépôt sera gardé en permanence.

Art. 5. — Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

Art. 6. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 7. — Toutes les manipulations de détonateurs seront effectuées par un préposé responsable.

Art. 8. — L'utilisation des détonateurs sera effectuée conformément à la consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines et de la géologie. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

Par arrêté ministériel n° 3561 M.T.P.H.U.-MI.G. en date du 2 mars 1962 :

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique dont le siège social est à Paris (7e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans la Région de Djibélor (cercle de Ziguinchor).

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, chantier, ne pourra être inférieure à 1.420 mètres.

Art. 2. — Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2611 M. du 7 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 20.000 kilos d'explosifs de classe 1.

Art. 3. — Le dépôt est constitué par une tente en toile entourée d'une clôture métallique de hauteur minimum de 2 mètres placée à plus de 5 mètres des bords de la tente. Une porte fermant à clef est placée dans cette clôture.

Art. 4. — La Compagnie Générale de Géophysique est dispensée de la construction du merlon prévu par l'article 12 de l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 5. — Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal acoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Art. 6. — Les postes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Art. 7. — Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec lampe de sûreté des mines.

Art. 8. — Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, deux extincteurs à mousse et à pyrène, un stock de sable et des pelles y seront déposés.

Art. 9. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 10. — L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Art. 11. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 12. — La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Art. 13. — Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

Par arrêté ministériel n° 3562 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 2 mars 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de un mois est prescrite dans les bureaux du commandant de cercle de Ziguinchor dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 du décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par la Société Electrique et Industrielle de la Casamance dont le siège social est à Ziguinchor.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter au lieu dit « Goumel » (cercle de Ziguinchor) :

— Un dépôt de liquides inflammables contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement. La capacité maximum de ce dépôt sera de 200.000 litres d'essence solvant.

Ce dépôt est rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Ziguinchor fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les bureaux du cercle de Ziguinchor pendant la durée de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront enregistrées successivement et consignées au procès-verbal ou certifiées conformes à la déclaration orale par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'industriel ou son mandataire, dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai de huit jours un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivante, le commissaire enquêteur rédigera un avis motivé et enverra le dossier au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sous le timbre « direction des mines et de la géologie » et sous-couvert du commandant de cercle de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 3564 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 2 mars 1962 :

Article premier. — La Société de décorticage SODEC dont le siège social est à Lyndiane (cercle de Kaolack), est autorisée à ouvrier et exploiter à Lyndiane, sur le terrain objet du titre foncier n° 2791 lui appartenant :

— Un dépôt de liquides inflammables de la première catégorie d'une capacité globale de 180.000 litres, contenus dans six réservoirs métalliques en surface d'une capacité unitaire de 30.000 litres et destinés à contenir de l'essence.

L'établissement appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il figure sous le n° 259, paragraphe A, article 1er, alinéa *a*, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Toute modification des quantités et de la nature des liquides inflammables dont l'entreposage est autorisé par le présent arrêté, devra également être signalée.

Art. 3. — Les installations diverses (réservoirs, canalisations, liaisons électriques, génie civil) seront réalisées suivant les règles de l'art et devront être conformes aux règles d'aménagement définies par les textes en vigueur.

Art. 4. — Ce dépôt comprendra :

1° Un stockage, constitué par :

— Six réservoirs métalliques de 30.000 litres de capacité unitaire, contenant de l'essence.

Le sol de l'emplacement des réservoirs de surface devra être imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture de la totalité de ceux-ci les liquides inflammables ne puissent s'écouler en dehors.

La capacité de la cuvette entourant le groupe de réservoirs devra être égale à la totalité des liquides contenus dans les réservoirs. La cuvette devra être établie de façon qu'on puisse circuler tout autour avec les appareils extincteurs.

Les parois de la digue seront rendues pratiquement imperméables, ainsi que le fond de la cuvette.

Le mur devra être d'épaisseur suffisante pour résister à la pression hydrostatique des liquides.

Chaque réservoir reposera sur un radier en béton s'élevant à 0 m. 75 au-dessus du niveau du sol.

Tous les réservoirs seront solidement établis. Des précautions seront prises pour les protéger contre l'oxydation.

Les réservoirs, les conduites et tous les appareils fixes métalliques seront mis à la terre.

Les réservoirs dans lesquels les liquides inflammables seront reçus, devront porter en caractère très lisibles, outre la dénomination du liquide contenu, l'inscription suivante : « liquide inflammable de la première catégorie, point éclair inférieur ou égal à 21° C »;

2° Une chambre de commande des électropompes et des vannes :

Cette chambre sera construite en matériaux résistant au feu. Le sol sera imperméable avec pentes et rigoles disposées de manière à diriger les liquides qui seraient répandus accidentellement, dans une ou plusieurs citernes placées en dehors du bâtiment et maintenues en bon état de service. Ce local sera bien ventilé.

Le dépôt sera fermé par une enceinte constituée d'un mur s'élevant à 0 m. 80 au-dessus du niveau du sol, surmonté d'une forte clôture défensive de 1 m. 70 de hauteur.

Le dépotage des bateaux citernes se fera à l'aide de pompes sur lorrys placées à l'extrémité du wharf et de canalisation reliant lesdites pompes au dépôt.

Les conduites de remplissage et de vidange ainsi que les distributeurs seront étanches, construits en métal et constamment bien entretenus.

Art. 5. — Le délai accordé au permissionnaire pour ouvrir cet établissement est fixé à deux ans pour compter de la date du présent arrêté.

L'établissement ne pourra être mis en service qu'après vérification effective par les soins d'un agent désigné par le directeur du service des mines et de la géologie et chargé de l'inspection des établissements classés. Par la suite il fera l'objet d'une visite annuelle effectuée de la même façon.

La date d'ouverture sera communiquée au directeur du service des mines et de la géologie.

Art. 6. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 7. — Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des incommodités suivantes : danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

Art. 8. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides inflammables seront faites autant que possible à la lumière du jour.

L'éclairage du dépôt et de la chambre de commande des électropompes ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche.

Les interrupteurs, coupe-circuits, commutateurs, etc., seront placés en dehors des locaux et seront du type étanche.

Les appareils et machines électriques, l'éclairage, la force motrice seront établis suivant les règles de l'art et de manière à éviter les courts-circuits.

Les installations, canalisations et appareils électriques ne pourront être mis en service qu'après qu'ils auront été visités et reconnus acceptables et conformes à la réglementation en vigueur par un expert ou un organisme agréé par le Gouvernement. Ils seront constamment entretenus en bon état et devront être soumis à une visite analogue au moins une fois l'an. Les défectuosités reconnues, soit avant la mise en service, soit en cours d'exploitation, devront être supprimées immédiatement.

Art. 9. — L'établissement sera pourvu de :

— Un extincteur à mousse de 200 litres;

— Quatre extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, de 9 litres chacun;

— Un extincteur portatif pour feux d'hydrocarbures de 9 litres;

— Un extincteur portatif normalisé, spécial pour feux d'origine électrique,

ces deux derniers extincteurs seront placés dans la chambre des électropompes et des vannes;

— Une canalisation d'eau;

— Tas de sable meuble avec pelles et brouettes, convenablement répartis à l'intérieur de l'établissement et placés à l'abri des intempéries.

Les extincteurs devront être constamment en charge et facilement accessibles ou maniables. Ils seront automatiques avec mise en marche de secours à la main.

Une consigne d'incendie sera établie. Cette consigne indiquera le matériel d'extinction qui doit se trouver dans le dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

L'établissement sera constamment surveillé, surtout pendant la nuit. Aucun foyer ne pourra être établi dans le voisinage des réservoirs.

Il sera interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans l'établissement ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères lisibles à l'extérieur du dépôt, en particulier près des portes d'entrée.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches qui seront fréquemment vidés.

Art. 10. — L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère. Les portes du dépôt, quand elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable. En dehors de ce service il sera fermé à clé et la clé demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

Art. 11. — Des dispositions devront être prises pour éviter l'écoulement ou le déversement de liquides inflammables dans les canalisations de l'usine ou dans les égoûts.

S'il existe des liquides résiduaires ou de lavage contenant en suspension des liquides susceptibles de prendre feu, ils ne pourront être envoyés à la canalisation de l'usine qu'après que les liquides inflammables en auront été retirés.

Art. 12. — Le présent établissement est inscrit sous le n° 1885 du registre spécial du service des mines.

Art. 13. — Cette installation donnera lieu, chaque année à la perception des taxes annuelles afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 328 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de l'installation.

Par arrêté ministériel n° 3565 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 2 mars 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 2032 M.T.P.T.-MI. du 5 mars 1960 autorisant l'entreprise Ch. Fievet à exploiter une menuiserie bois, atelier de carrosseries automobiles et d'application de peinture par pulvérisation, est abrogé pour cause de cessation d'activité de cette entreprise.

Par arrêté ministériel n° 3566 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 2 mars 1962 :

Article premier. — La Société Electrique et Industrielle du Baol dont le siège social est à Diourbel, est autorisée à ouvrir et exploiter dans cette localité, à l'angle de la rue de Dixmude et de la rue de Paris, sur le terrain objet du titre foncier n° 5 lui appartenant :

— Une usine de fabrication d'eau de javel au moyen de chlore avec ses dépendances : installation de préparation d'eau froide et d'embouteillage de l'eau de javel.

Cette industrie est rangée dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les rubriques n°s 361 et 241, paragraphe 1° de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat et plus particulièrement à :

— L'arrêté général n° 5253 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 19 juillet 1954 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de toute nature.

Art. 4. — Le sol des ateliers sera imperméable et maintenu constamment en bon état.

Art. 5. — Les locaux de fabrication, de mise en bouteilles et de lavage des bouteilles d'eau de javel, seront séparés des autres installations par un mur épais.

Art. 6. — L'établissement sera muni d'un nombre suffisant de masques à gaz, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 7. — Les locaux de fabrication seront efficacement ventilés sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage ou dommage pour la végétation.

Art. 8. — L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs portatifs et tas de sable meuble avec pelles disposés dans des endroits convenables.

Art. 9. — Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Ces eaux avant d'être déversées dans le marigot de Diourbel, seront neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 8,5, et ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.

La pollution possible par les eaux résiduaires sera contrôlée périodiquement au moyen d'analyses d'eau et de sol qui seront renouvelées régulièrement tous les six mois.

D'une manière plus générale la Société Electrique et Industrielle du Baol, devra sur ce chapitre, se conformer à toutes prescriptions du comité local d'hygiène.

Art. 10. — Toutes dispositions seront prises pour éviter les chocs violents pouvant entraîner la rupture des récipients contenant les produits chimiques. Des dispositions seront prises également pour éviter la rouille des tuyauteries et de la robinetterie.

Art. 11. — Le présent établissement est inscrit sous le n° 1887 du registre spécial du service des mines. Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte et équipée de 320 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Par arrêté ministériel n° 3568 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 2 mars 1962 :

Article premier. — La Société Electrique et Industrielle du Baol dont le siège social est à Diourbel, est autorisée à ouvrir et exploiter à la sortie ouest de cette localité sur un terrain situé sur le côté droit de l'ancienne route de Bambey, et objet du titre foncier n° 1012 :

— Un dépôt de chlore liquéfié en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilos mais inférieure ou égale à 1.000 kilos et dont la capacité globale emmagasinée ne dépasse pas 7.000 kilos.

L'installation est rangée dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 139, paragraphe 2° de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement des dits établissements.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de la charpente qui seront recouvertes d'un enduit ignifuge.

Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

La porte qui s'ouvrira du dedans au dehors sera normalement fermée à clef.

Art. 4. — Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

Art. 5. — Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local. Cette ventilation ne devra entraîner aucune incommodité pour le voisinage.

Art. 6. — Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

Art. 7. — Le dépôt ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des mines et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise.

Art. 8. — A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions seront prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets.

Art. 9. — Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à des utilisations quelconques du chlore.

Art. 10. — Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatations de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué, s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans les plus brefs délais, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Art. 11. — On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident; le personnel sera entraîné à leur emploi.

Art. 12. — A l'intérieur du dépôt sera installée, en permanence une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite en attendant son évacuation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter des chocs violents pouvant entraîner la rupture des robinets des bouteilles.

Art. 13. — L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie, extincteurs portatifs et tas de sable meuble avec pelles disposés dans des endroits convenables.

Art. 14. — Le présent établissement est inscrit sous le n° 1892 du registre spécial du service des mines. Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte et équipée de 70 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Par arrêté ministériel n° 3856 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de Diourbel sur l'opportunité du déclassement de la parcelle du domaine public de 3.500 mètres carrés comprise dans le boulevard Ely Manel Fall en face des lots n°s 13 et 72 à Diourbel, limitée : au Nord, par les emprises du chemin de fer; au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par les délaissés dudit boulevard.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le commandant du cercle de Diourbel fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 3857 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de M'Bour, au sujet de la demande présentée par la Société des Pétroles B.P. de l'Afrique occidentale à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 120 mètres carrés, située à M'Bour à 75 mètres du hangar de l'école des pêches.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le commandant du cercle de M'Bour fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 3858 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte à la diligence du chef du bureau d'administration générale à Saint-Louis au sujet de la demande présentée par la Société Texaco Africa Limited à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 67 mètres carrés, située en bordure de la plage de N'Dar-Toute à Saint-Louis.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le chef du bureau de l'administration générale à Saint-Louis fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au bureau de l'administration générale où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3741 M.T.P.H.U.-P. en date du 5 mars 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 15550 M.T.P.H.U.-P. du 30 octobre 1961, portant intégration dans la fonction publique sénégalaise de personnels civils des forces terrestres françaises, est rapporté en ce qui concerne M. Diack Magatte, contremaître principal.

Par arrêté ministériel n° 3859 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Guèto Keipo Marcel, chauffeur ordinaire de 2e échelon du corps local des travaux publics du Sénégal, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, titulaire d'un congé administratif de 3 mois 11 jours, arrivé à expiration le 12 février 1961, est, pour compter de cette date, rayé des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal, et remis pour compter de la même date à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Par arrêté n° 3868 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1885 M.T.P.H.U.-P. du 26 janvier 1962, mettant fin au détachement de M. Seck Abibou, ouvrier adjoint de 4e échelon du corps local des travaux publics et le plaçant en expectative d'affectation, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Dans cette position M. Seck Abibou pourra prétendre aux frais d'hôtel,

Lire :

Dans cette position M. Seck Abibou ne pourra prétendre aux frais d'hôtel.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3872 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Sow Laba, ouvrier adjoint de 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des exploitations industrielles), est placé en position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, pour une durée d'un an pour compter du 1er février 1962.

Par arrêté ministériel n° 3873 M. T. P. H. U.-P. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye François, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au ministère des transports et télécommunications du Sénégal (régie des transports), atteint par la limite d'âge depuis le 14 avril 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 3875 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 mars 1962 :

Article premier. — M. Diop Amadou, *dit* Magatte, aide-géomètre de 1er échelon du cadre du service topographique de la République islamique de Mauritanie (indice 355), radié des contrôles de ce cadre, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des aides-géomètres calqueurs des travaux publics du Sénégal, au grade d'aide-géomètre ordinaire de 1er échelon (indice local nouveau 477, groupe IV), pour compter du 1er janvier 1962 et conserve une ancienneté d'un an dans cet échelon (A. C. : 1 mois 29 jours).

Art. 2. — M. Diop Amadou, *dit* Magatte est placé en expectative d'affectation.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de M. Diop Amadou seront supportés par le budget de la République du Sénégal (chap. 39, art. 6). mandatés par le sous-ordonnancement.

Dans cette situation M. Diop ne pourra prétendre aux frais d'hôtel.

ADDITIF n° 3876 M.T.P.H.U.-P. du 6 mars 1962 à la décision n° 11977 M.T.P.H.U.-P. du 7 août 1961, autorisant M. Jaubert Marcel, mécanicien diéseliste contractuel à suivre un stage technique en Métropole.

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 11977 M.T.P.-H.U.-P. du 7 août 1961 est complété comme suit :

Après :

... Les frais occasionnés par les différents déplacements ...,

Ajouter :

... Ainsi que les frais d'hôtel.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3611 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 2 mars 1962 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs (service général) de 2e classe 1er échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

1° *Contrôleurs* (service général) :

Mme Sow née Rose Marie Patterson, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

MM. Camara Calpha, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Diop Ousmane, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Dramé Babacar, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Fall Alioune Badara, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Konaté Sogui, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

N'Dao Sandéné, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

N'Doye Babacar, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Tall Boubacar, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Thiam Amadou n° 2, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Sy Birane Sèye, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Il est attribué aux contrôleurs ci-après désignés le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés pour compter des dates indiquées, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires désignés à l'article 2 :

MM. Camara Calpha, contrôleur 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Tall Boubacar, contrôleur 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 1 mois 21 jours);

Thiam Amadou n° 2, contrôleur 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 mois 20 jours).

2° *Contrôleurs I. E. M. :*

Art. 4. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des I. E. M. de 2e classe 1er échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Fofana Samba, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Diaw Djibril, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Médor Pierre, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

Cissé Mamadou, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);

N'Diaye Cheikh A. Kader, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an).

Art. 5. — Il est attribué à M. Fofana Samba un rappel d'ancienneté de 1 an pour service militaire obligatoire.

Art. 6. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, est constaté le franchissement automatique d'échelon suivant concernant M. Fofana Samba, contrôleur des I. E. M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : néant; R. S. M. : épuisé).

3° *Agents d'exploitation :*

Art. 7. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2e classe 1er échelon du cadre des postes et télécommunications, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

MM. Bâ Amadou, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Bâ Amadou *dit* Chemack, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Bâ Bakary, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Bâ M'Backé, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Camara Abdoulaye, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Diack Ousmane, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Diagne Amadou Mansour, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Diallo Amadou Lamine, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Diop Cheikh, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Faye Souleymane, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Johnson Alioune, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Lam Cherif Mohamed, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
M'Baye Ibrahima, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
M'Bodj Mamadieumbe, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
M'Boup Djibril, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
N'Daw Aly, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
N'Diaye Ibrahima Clédor, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
N'Diaye Oumar Amadou, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
N'Diaye Abiboulaye, pour compter du 19 février 1960 (A.C. : 2 ans);
Diatta Jean Marie, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Guèye Issa, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Sèye Georges, pour compter du 7 novembre 1961 (A.C. : 1 an).

Art. 8. — M. Wade Ibrahima, agent d'exploitation stagiaire, est autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année.

Art. 9. — Il est attribué aux agents d'exploitation ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires :

MM. Camara Abdoulaye (1 an 11 mois 1 jour);
Diack Ousmane (1 an 5 mois 12 jours);
Johnson Alioune (1 an 6 mois);
Sèye Georges (2 ans 3 mois).

Art. 10. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés pour compter des dates indiquées, les franchissements automatiques d'échelon ci-après, concernant les fonctionnaires désignés à l'article 9.

MM. Camara Abdoulaye, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 11 mois 1 jour);
Diack Ousmane, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois 12 jours);
Johnson Alioune, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois);
Sèye Georges, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon pour compter du 7 novembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 3 mois).

4° *Agents des I. E. M. :*

Art. 11. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agent des I. E. M. de 2e classe 1er échelon du cadre des postes et télécommunications, les agents des I. E. M. stagiaires dont les noms suivent :

MM. Lô Ibrahima, pour compter du 10 novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Thiam El-Hadji Falla, pour compter du 7 novembre 1961 (A.C. : 1 an);
N'Doye Mamadou, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Kamara Mamadou, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Thiam Samba, pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : 1 an);
Diop Amadou, pour compter du 9 novembre 1960 (A.C. : 2 ans);
Dieng Alioune, pour compter du 1er novembre 1960 (A.C. : 2 ans);
Mendy Vincent, pour compter du 1er novembre 1960 (A.C. : 2 ans).

Art. 12. — Il est attribué à M. Mendy Vincent un rappel d'ancienneté de deux ans pour service militaire obligatoire.

Art. 13. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés pour compter des dates indiquées, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant :

MM. Diop Amadou, agent des I.E.M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 9 novembre 1961 (A.C. : néant);
Dieng Alioune, agent des I.E.M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : néant);
Mendy Vincent, agent des I.E.M. de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A. C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Art. 14. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées. tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3511 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 1er mars 1962 :

Article premier. — M. Houngbadji Lucas, agent technique de santé de 2e classe 2e échelon, en service à la circonscription médicale de Linguère, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le docteur Diallo Lamine, médecin de l'A. M.

Membres :

MM. Wane Amadou Samba, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon;
N'Dao Ibrahima, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon;
Sall Birahim, représentant l'administration (rapporteur).

Par arrêté ministériel n° 3540 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 1er mars 1962 :

Article premier. — M. Sow El Hadji, commerçant, est autorisé à gérer à Fatick, un dépôt de médicaments conformément au décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé, seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du codex toujours livrés en préparation médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

Par arrêté ministériel n° 3545 M.S.A.S.-S.P.-P.S.H. en date du 1er mars 1962 :

Article premier. — M. Diass Faye, commerçant, est autorisé à gérer à Kousanar un dépôt de médicaments conformément au décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé, seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du codex toujours livrés en préparation médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3509 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 1er mars 1962 :

Article premier. — M. Ly Ciré, médecin contractuel en service à la circonscription médicale de Tambacounda, titulaire du diplôme de docteur en médecine, est intégré dans le cadre supérieur des médecins de l'assistance médicale du Sénégal, pour compter du 1er décembre 1961, en qualité de médecin adjoint stagiaire (indice local nouveau 1515), conservant une ancienneté civile correspondante aux deux tiers de ses services contractuels (soit 10 mois et 20 jours).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 62-089 M.E.T.F.C. du 7 mars 1962 relatif au centre d'enseignement technique et professionnel féminin de Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le centre d'enseignement technique et professionnel féminin de Dakar a pour vocation :

1° D'assurer par des enseignements techniques à caractère social, ménager, industriel et commercial, la préparation aux fonctions techniques et aux carrières professionnelles féminines, notamment aux carrières de l'enseignement technique pratique;

2° De contribuer à l'initiation ménagère et familiale des jeunes filles en cours de scolarité dans les établissements publics de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de Dakar;

3° De contribuer en collaboration avec les services d'éducation populaire et les mouvements de jeunes à une formation ménagère et familiale et de donner une qualification professionnelle aux jeunes filles d'âge postscolaire et à des jeunes femmes;

4° De participer en collaboration avec le ministère de la jeunesse et des sports à l'action pour la diffusion des techniques usuelles ménagères et familiales et d'assurer le perfectionnement des employées et ouvrières en service tant dans le secteur public que dans le secteur privé et, d'une façon générale de favoriser la promotion féminine.

Art. 2. — L'initiation ménagère et familiale est donnée aux élèves en cours de scolarité dans les établissements publics primaires et secondaires de Dakar sous la forme de demi-journées ménagères.

L'organisation de ces cours sera déterminée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement technique et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les actions déterminées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1er placées sous l'autorité et la responsabilité de la directrice de l'établissement se situent dans le cadre des actions de promotion. Les formations sont assurées à temps partiel et peuvent être données dans la journée ou sous forme de cours du soir.

Art. 4. — La structure pédagogique des enseignements familiaux professionnels et techniques dispensés dans le centre en vue de l'action prévue au paragraphe 1er de l'article 1er comporte :

A. — Une section préparatoire;

B. — Des sections d'enseignement professionnel ou familial;

C. — Des sections techniques.

Art. 5. — La section préparatoire reçoit les élèves ayant terminé le cycle d'études primaires et les prépare tout en les orientant aux sections professionnelles ou familiales.

Les élèves sont recrutées en première année sur concours. Les candidates doivent être âgées de plus de 12 ans et de moins de 15 ans au 1er janvier de l'année du concours.

A la fin de la première année préparatoire, les candidates autorisées à passer en classe supérieure sont admises selon leurs aptitudes et sur proposition du conseil des maîtres :

— Soit dans les sections arts-ménagers ou couture;

— Soit en deuxième année préparatoire.

A l'issue de la deuxième année préparatoire, les élèves autorisées à passer en classe supérieure sont orientées :

— Soit en section commerciale;

— Soit en section des aides maternelles,

sur proposition du conseil des maîtres, compte tenu des aptitudes des élèves, des désirs de leurs familles et du nombre des places vacantes dans chaque section.

B. — Les sections professionnelles ou familiales assurent :

a) Des formations pratiques courtes d'une durée d'un an ayant pour but de préparer les élèves à leurs futures fonctions de maîtresse de maison et de mère de famille. A l'issue de cette formation les élèves reçoivent un certificat de fin d'études pratiques;

b) Des formations professionnelles préparant en trois ans aux certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) féminins.

C. — Les sections techniques préparent :

— D'une part, aux qualifications d'un niveau supérieur à celles qui sont sanctionnées par un certificat d'aptitude professionnelle ou qui exigent une formation générale supérieure à celle reconnue par le brevet d'enseignement du premier cycle;

— D'autre part, aux concours d'entrée dans certaines écoles techniques féminines et, notamment, dans les écoles qui forment les monitrices d'enseignement ménager familial et le personnel de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 6. — Le recrutement normal des élèves s'effectue par concours en vue de leur admission en première année des sections préparatoires familiales professionnelles et techniques.

Les élèves de la section préparatoire qui font l'objet d'une proposition favorable du conseil des maîtres sont admises directement dans les sections familiales et professionnelles.

Les places restées vacantes dans ces sections sont ensuite mises au concours.

Des arrêtés du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres fixeront les règlements des différents concours d'admission pour chacune des sections.

Art. 7. — L'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'établissement, la détermination des horaires et des programmes des différentes sections feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 8. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

DECRET n° 62-090 M.E.T.F.C. du 7 mars 1962 relatif au centre d'enseignement technique et professionnel féminin de Diourbel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le centre d'enseignement technique et professionnel féminin de Diourbel a pour vocation :

1° D'assurer par des enseignements techniques à caractère social, ménager, industriel et commercial, la préparation aux carrières professionnelles et aux fonctions familiales et ménagères;

2° De contribuer à l'initiation ménagère et familiale des jeunes filles en cours de scolarité dans les établissements publics de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de Diourbel;

3° De contribuer, en collaboration avec les services d'éducation populaire et les mouvements de jeunes, à une formation ménagère et familiale des jeunes filles d'âge postscolaire et des jeunes femmes;

4° De participer, en collaboration avec le ministère de la jeunesse et des sports, à l'action pour la diffusion des techniques usuelles ménagères et familiales et d'assurer le perfectionnement des employées et ouvrières en service tant dans le secteur public que dans le secteur privé et, d'une façon générale de favoriser la promotion féminine.

Art. 2. — L'initiation ménagère et familiale est donnée aux élèves en cours de scolarité dans les établissements publics primaires et secondaires de Diourbel sous la forme de demi-journées ménagères.

L'organisation de ces cours sera déterminée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement technique et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les actions déterminées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1er placées sous l'autorité et la responsabilité de la directrice de l'établissement se situent dans le cadre des actions de promotion. Les formations sont assurées à temps partiel et peuvent être données dans la journée ou sous forme de cours du soir. Les actions portant sur le secteur postscolaire et les adultes seront organisées en collaboration avec le comité régional de l'éducation populaire dont la directrice de l'établissement sera membre de droit.

Art. 4. — La structure pédagogique des enseignements familiaux et professionnels dispensés dans le centre en vue de l'action prévue au paragraphe 1° de l'article 1er, comporte :

a) Une section préparatoire;

b) Des sections d'enseignement professionnel commercial;

c) Des sections d'enseignement professionnel ménager et économique et d'action sociale;

d) Une section familiale ménagère et d'auxiliaire rurale de la production.

Art. 5. — La section préparatoire reçoit les élèves ayant terminé le cycle d'études primaires et les prépare tout en les orientant aux sections professionnelles ou familiales.

Les élèves sont recrutées en première année sur concours. Les candidates doivent être âgées de plus de 12 ans et de moins de 15 ans au 1er janvier de l'année du concours.

A la fin de la première année préparatoire, les candidates autorisées à passer en classe supérieure sont admises selon leurs aptitudes et sur proposition du conseil des maîtres :

a) En deuxième année préparatoire;

b) En première année de la section professionnelle commerciale de dactylographie;

c) En première année de la section d'enseignement professionnel ménager et économique et d'action sociale;

d) En section familiale ménagère et d'auxiliaire rurale de la production.

A. — Les élèves admises en deuxième année préparatoire au centre d'enseignement professionnel féminin de Dakar sont orientées ensuite vers les sections commerciale et des aides-maternelles, préparant aux certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) en trois années d'études. Jusqu'à ce que les besoins économiques de la Région de Diourbel le justifient, la deuxième année préparatoire et les formations auxquelles elle donne accès seront jumelées avec les sections correspondantes du centre d'enseignement technique féminin de Dakar et fonctionneront dans le cadre de ce dernier établissement.

B. — La section professionnelle commerciale a pour but de préparer en deux années d'études des jeunes filles aux fonctions d'employées de bureau dactylographes pour l'administration et les entreprises de la Région de Diourbel.

A l'issue de cette formation, les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie reçoivent un certificat de fin d'études commerciales précisant la vitesse dactylographique atteinte.

C. — La section d'enseignement professionnel rural ménager et économique prépare en trois années les élèves au certificat d'aptitude professionnelle ménager rural en vue de former les jeunes filles qui pourront être chargées ultérieurement d'assurer dans la zone rurale le perfectionnement et la promotion féminine par l'amélioration des techniques ménagères d'économie locale.

Art. 6. — Le recrutement des élèves s'effectue par concours en vue de leur admission, en année de formation ménagère familiale et en première année des sections professionnelles commerciale et ménagère d'économie rurale.

Les élèves de la section préparatoire qui font l'objet d'une proposition favorable du conseil des maîtres sont admises directement dans les sections professionnelles et familiales.

Les places éventuellement restées vacantes dans ces sections sont ensuite mises au concours.

Les admissions en deuxième année préparatoire du centre d'enseignement technique et professionnel féminin de Dakar sont prononcées compte tenu du nombre de places réservées dans cet établissement pour les élèves de Diourbel, des aptitudes, de l'âge et du classement annuel des candidates.

Des arrêtés du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres fixeront les règlements des différents concours d'admission pour chacune des sections.

Art. 7. — L'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'établissement, la détermination des horaires et des programmes des différentes sections feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 8. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3677 M. J. S. en date du 3 mars 1962 :

Article premier. — M. Camara Amadou Moustapha, chargé de cours d'enseignement général, précédemment en service en Guinée en qualité de directeur du centre d'apprentissage de Kindia, est engagé en qualité de directeur du chantier-école de Cambérène.

Art. 2. — M. Camara Amadou Moustapha percevra la solde d'un instituteur adjoint de 6e classe (directeur d'école à trois classes), indice local 640 nouveau.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 102, article 1er, paragraphe 1/61 du budget local du Sénégal, exercice 1961.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter du 1er septembre 1961, date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3482 M.I.R.P.-DIR.INFO.-C.R.I. en date du 1er mars 1962 :

Article premier. — M. Sène Souleymane, opérateur-projectionniste en service au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, et mis à la disposition du gouverneur de la Région de Casamance pour servir au commissariat à l'information (section cinéma).

Art. 2. — La solde de l'intéressé continue à être supportée par la direction de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3483 M.I.R.P.-DIR.INFO.-C.R.I. en date du 1er mars 1962 :

Article premier. — M. Diagne Mamadou, chauffeur en service au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, est mis à la disposition du gouverneur de la Région de Casamance, pour servir au commissariat à l'information (section cinéma).

Art. 2. — La solde de l'intéressé continue à être supportée par la direction de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3484 M.I.R.P.-DIR.INFO.-C.R.I. en date du 1er mars 1962 :

Article premier. — M. Diop El Hadji Mamadou, commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon, est nommé chef du centre régional d'information de Bambey.

Art. 2. — L'intéressé sera pris en charge par le sous-ordonnancement de Diourbel (référence délégation n° 957).

Par décision ministérielle n° 3485 M.I.R.P.-DIR.INFO.-C.R.I. en date du 1er mars 1962 :

Article premier. — M. Kandji Saliou, journalier en service au centre régional d'information de Vélingara, est mis à la disposition de l'agence de presse sénégalaise à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3487 M.I.R.P.-DIR.INFO.-C.R.I. en date du 1er mars 1962 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, opérateur-projectionniste en service au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, est mis à la disposition du gouverneur de la Région du Sénégal oriental, pour servir au commissariat à l'information (section cinéma).

Art. 2. — La solde de l'intéressé continue à être supportée par la direction de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECISION N° 10

Convention prise en commission mixte fixant les salaires et indemnités des marins africains embarqués à bord des navires de la circonscription maritime de Dakar.

GÉNÉRALITÉS

La présente décision, qui prend effet du 15 août 1961, s'applique à tous les marins africains *portés sur le rôle d'équipage* des navires de la circonscription maritime de Dakar, effectuant un trafic maritime dans les ports ou entre les ports de l'A. O., y compris les remorqueurs, dragues, etc.

La spécialité du marin (pont, machine, service général) servant à déterminer son salaire en fonction de la présente décision est celle qui est inscrite au rôle d'équipage.

La présente décision devra être constamment tenue à bord à la disposition des membres de l'équipage, et affichée dans les postes.

OBLIGATIONS DU MARIN ENVERS L'ARMATEUR

Le marin doit accomplir son service dans les conditions prévues par les lois et usages en vigueur en A. O. et notamment par l'arrêté du 31 août 1953.

La mise en état de propreté des locaux de l'équipage est effectuée pendant les heures de travail, dans les conditions prévues à l'article II de l'arrêté ci-dessus, l'armement fournissant le savon et les détersifs nécessaires.

OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR ENVERS LE MARIN — SALAIRES

Les salaires, heures supplémentaires et allocations spéciales sont fixés comme suit :

SALAIRES DES MARINS, MOUSSES, APPRENTIS

Pour l'application des salaires, il faut entendre par mousse, novice ou apprenti, tout marin dont l'âge n'est pas supérieur à 18 ans accomplis.

PAIEMENT DES SALAIRES ET INDEMNITÉS

Les salaires et indemnités sont payables à mois échu ou lors du débarquement. La situation financière du marin devant alors être obligatoirement véritée et apurée devant le représentant de l'inscription maritime du port de débarquement.

INDEMNITÉS ET AVANTAGES DIVERS

Indemnités

Une indemnité mensuelle de brevet de 250 francs est attribuée aux marins titulaires du brevet de patron au bornage outre-mer ou de mécanicien pratique.

Savon

Il est délivré 1 kilogramme de savon par mois et par homme embarqué à titre non remboursable.

Matériel de couchage

L'armement fournira aux marins embarqués sur tous les navires, à l'exclusion des côtres et des chalands;

— Un matelas avec deux étuis;

— Une couverture;

— Un traversin et deux housses (une housse et un étui seront tenus en réserve).

L'armement fournira une couverture à chacun des marins embarqués sur les côtres et les chalands et un matelas lorsque la disposition des locaux le permettra.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, ALLOCATIONS SPÉCIALES

Les taux des allocations spéciales et celui des heures supplémentaires prévu par les articles 15 et 16 de l'arrêté du 31 août 1953 sont fixés comme suit :

— Heures supplémentaires 1/208e du salaire mensuel;

— Majoration pour travaux spéciaux : taux égal à celui de l'heure supplémentaire;

— Majoration pour travaux en dehors de certaines heures : 10 % de l'heure supplémentaire.

NOURRITURE

Les marins ont droit, soit à la nourriture en nature, soit à une allocation représentative de nourriture.

a) *Equipages non nourris par le bord :*

Une indemnité journalière de 165 francs est due à chaque homme lorsque l'équipage n'est pas nourri par le bord;

b) *Equipages entièrement nourris par le bord : Rations minima devant être fournies*

Petit déjeuner

— Café : 0kg 008 par jour de café grillé et moulu;
— Sucre : 0kg 500 par mois.

Autres repas

— Pain : 0 kg 450 (ou riz brisé 0 kg 500 ou mêlés 0 kg 300, ou pommes de terre 0 kg 750);
— Viande fraîche : 0 kg 300 (ou viande salée ou fumée 0 kg 200 ou poisson frais 0 kg 300 ou poisson sèché ou salé 0 kg 200);
— Huile : deux litres par mois;
— Condiments : 0 kg 600 par mois (piments, oignons, citrons);
— Sel : 0 kg 60 par mois;

c) *Equipages partiellement nourris par le bord :*

— Riz brisé : 0 kg 500 par jour;
— Huile : 2 litres par mois;
— Sel : 0 kg 600 par mois;
— Sucre : 0 kg 500 par mois;
— Café : 0 kg 008 par jour de café grillé et moulu.

Ces équipages perçoivent en sus une indemnité journalière dite « pitance » :

— Patron et maître : 83 francs par jour;
— Equipage : 77 francs par jour.

d) *Petits navires chargés de matières dangereuses où il est impossible de préparer des aliments chauds :*

Les équipages reçoivent en sus de la ration normale :

— 0 kg 500 de biscuits;
— 0 kg 100 de sucre;
— et une boîte de conserve (genre sardinelles).

Il n'est pas prévu de vin aux repas, ni de casse-croûte; toutefois, le capitaine peut donner 0 kg 100 de biscuits pour le petit déjeuner.

CONGÉS

Le droit au congé est fixé à deux jours et demi par mois d'embarquement. Au salaire dû pendant le congé, s'ajoute l'indemnité journalière de nourriture fixée à 165 francs.

SOINS ET SALAIRES EN CAS D'ACCIDENTS OU DE MALADIES CONSTATÉS EN COURS DE NAVIGATION

Les marins victimes d'accident ou de maladie constatés en cours de navigation sont protégés par l'application conjuguée de l'article 262 du code de commerce et du décret du 24 février 1957, modifié le 23 juillet 1957 et le 24 septembre 1958.

Une instruction ultérieure fixera les modalités d'application de cette disposition en précisant les conditions d'intervention réciproque de l'armateur et des caisses de prestations familiales chargées de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'armateur reste tenu en toute circonstance au paiement de tous avantages supérieurs découlant de l'application de l'article 262 du code du commerce (maladie n'ayant pas un caractère professionnel, complément de salaires éventuellement).

RÉGIME DE RETRAITE DES MARINS AFFILIÉS A LA CAISSE I.P.R.A.O.

Il est décidé d'un commun accord que les marins seront affiliés à la caisse I.P.R.A.O. autant que les statuts de cette caisse permettront une telle affiliation. L'administrateur de l'inscription maritime, président, prendra toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir pour les marins un tel avantage.

Les cotisations des marins leur seront retenues sur les fiches de salaires et seront reversées par l'armement à la caisse.

Pour les marins qui, en période de chômage, ont exercé à terre une activité différente, des relevés de navigation pourront être établis par l'inscription maritime, afin qu'ils puissent faire valoir éventuellement leurs droits vis-à-vis de la caisse I.P.R.A.O.

Résiliation du contrat

La résiliation du contrat peut intervenir à la demande de l'une quelconque des deux parties. Celles-ci devront toutefois respecter un préavis de 24 heures.

Indemnités de licenciement

En cas de licenciement, sans faute justifiée d'un marin, celui-ci peut prétendre à une indemnité calculée d'après le produit du salaire mensuel moyen des douze derniers mois par le nombre d'années d'ancienneté; ce produit étant affecté des coefficients suivants :

— 20 % pour 1 à 5 ans d'ancienneté;
— 25 % de 4 à 10 ans d'ancienneté;
— 30 % pour 10 à 15 ans d'ancienneté.

Rapatriement des marins

En cas de débarquement du marin en dehors du port d'embarquement, le rapatriement de celui-ci sera assuré dans les conditions suivantes :

Si le marin débarque volontairement, la charge du rapatriement incombe à l'armateur au prorata du temps passé à bord par l'intéressé; à raison de 1/12e des frais de rapatriement par mois de présence à bord. Le surplus reste à la charge de l'intéressé, qui reste redevable de l'intégralité des frais de rapatriement en cas de débarquement disciplinaire prononcé par l'autorité maritime, dans le cadre des dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Toutefois, pour les marins embarqués sur les bâtiments ne revenant pas fréquemment au port d'armement, le rapatriement restera à la charge de l'armateur si l'intéressé demande son débarquement après onze mois de présence à bord.

Taux des salaires

1° *Armement au grand cabotage :*

Maître d'équipage	13.695	»
Charpentier	12.445	»
Graisseur	13.135	»
Chauffeur	12.445	»
Matelot, soutier, nettoyeur	12.445	»
Novice	8.415	»
Cuisinier	12.545	»
Maître d'hôtel	12.545	»
Garçon de cuisine	12.210	»
Garçon de carré	11.320	»
Apprenti mécanicien	7.790	»
Apprenti cuisinier	7.790	»

2° *Armement du petit cabotage :*

Patron	19.800	»
Chef mécanicien	17.890	»
Second de pont	15.180	»
Second de la machine	15.285	»
Maître	11.815	»
Graisseur	9.835	»
Chauffeur	9.375	»
Matelot, soutier, nettoyeur	9.155	»
Novice	6.930	»
Cuisinier	8.650	»
Garçon	8.055	»
Apprenti mécanicien	5.710	»
Apprenti cuisinier	5.710	»

3° *Remorqueurs et engins portuaires armés au bornage :*

— Remorqueurs d'une puissance supérieure à 300 CV :

— Chalands de mer automoteurs :

Armement petit cabotage.

— Remorqueurs d'une puissance inférieure à 300 CV et navires mixtes fluviaux et maritimes armés au bornage.

			Chalands de mer remorqués	
Patron	18.715	»	13.995	»
Second	12.610	»	11.850	»
Maître	10.100	»	10.100	»
Chef mécanicien	14.820	»	»	
Graisseur	9.805	»	9.805	»
Matelot, soutier, nettoyeur	8.515	»	8.515	»
Novice	6.930	»	6.930	»
Apprenti mécanicien	5.710	»	5.710	»
Mousse, cuisinier	5.710	»	5.710	»
Chauffeur	9.110	»	9.110	»

— Remorqueurs et vedettes d'une puissance moteur inférieure ou égale à 80 CV :

Patron	16.405	»
Mécanicien	14.555	»
Graisseur	9.805	»
Chauffeur	9.110	»
Matelot	8.515	»
Novice	6.505	»
Apprenti	5.710	»
Mousse	5.710	»

Il reste évidemment entendu que l'armement au grand ou au petit cabotage d'un remorqueur ou autre engin classé dans la catégorie « bornage » entraîne paiement des soldes sur la base de l'armement envisagé.

4° *Côtres et petits chalands de rivières :*

a) Patron	8.225	»
Second	6.775	»
Matelot	6.050	»
Novice	4.600	»
Mousse, cuisinier	4.410	»

Les dispositions concernant la nourriture, ou les indemnités qui la remplacent, lorsqu'elle n'est pas donnée en nature, sont celles de tous les autres navires. Il en est de même des autres avantages ou indemnités.

Il est en outre convenu que chaque fois que l'équipage d'un côtre fera en un mois civil trois voyages sur le Saloum et deux voyages de Casamance, le patron percevra une prime de 1.000 francs et chaque membre de l'équipage une prime de 500 francs.

Les patrons des côtres recevront les suppléments mensuels suivants, selon le tonnage du bâtiment :

— de 25 à 50 tonneaux	375	»
— de 50 à 90 tonneaux	750	»
— au-dessus de 90 tonneaux	1.285	»

b) Toutefois, le propriétaire-armateur ne possédant qu'un seul côtre, dont il assure lui-même la gestion commerciale, peut, d'accord avec son équipage, exploiter son navire sous le régime du tiers, la recette brute du frêt étant alors partagée en trois parties égales :

— Une pour l'armateur;
— Une pour l'entretien du navire;
— Une pour l'équipage.

Ces dispositions, obligatoirement prévues au contrat d'engagement, sont signées par l'armateur, l'équipage et le chef de circonscription maritime. Elles ne changent rien à celles qui concernent la nourriture analogue à celles des autres navires, mais ne donnent droit qu'à douze jours de congé annuel au taux prévu pour les équipages visés au paragraphe *a* ci-dessus.

5° *Navires de pêche :*

A bord des navires de pêche industrielle selon la définition donnée à l'article 19 de l'arrêté du 31 août 1953 les salaires minimum garantis et les indemnités diverses ne devront pas être inférieurs aux taux suivants étant entendu qu'une part de pêche ou une part du poisson pêché s'ajoute aux salaires ainsi définis. Le taux des primes de pêche doit toujours inscrit au rôle d'équipage.

Navires de pêche industrielle :

	Thoniers, chalutiers	Sardiniers, thoniers	
Patron	19.800		»
Mécanicien		17.890	»
Graisseur		9.835	»
Matelots		9.155	»
Nettoyeurs		9.155	»
Cuisinier		8.650	»

Les primes de pêche actuellement en vigueur sur les chalutiers et les thoniers sont majorées de 10 %.

Elles sont fixées à 25 francs de la tonne en ce qui concerne les sardiniers thoniers.

Avantages spéciaux :

1° Chalutiers : Sur les chalutiers il est convenu que l'équipage pourra bénéficier :

— D'un panier de dorades grises ou poisson assimilé par homme chaque fois que la durée de la marée excédera 72 heures;

— De deux kilogrammes de thiof ou dorades par homme et par jour.

2° *Thoniers congelateurs.* Pour tenir compte du travail important que représente le débarquement du poisson sur les thoniers congelateurs étant donné leurs capacités de cales il est convenu qu'une prime de 10 francs par tonne débarquée sera allouée à chaque homme d'équipage participant au débarquement.

La prime de débarquement du poisson n'est pas allouée sur les thoniers de pêche fraiche, les thoniers sardiniers et les chalutiers.

Pêche artisanale. Sur les navires de pêche artisanale les salaires continuent d'être fixés selon les conventions et usages en vigueur. Mention de ces usages et conventions doit être portée au rôle d'équipage.

AVENANT A LA CONVENTION PRISE EN COMMISSION MIXTE FIXANT LES SALAIRES DES MARINS AFRICAINS EMBARQUES A BORD DES NAVIRES DE LA CIRCONSCRIPTION MARITIME DE DAKAR (DECISION N° 10)

Comme suite aux accords intervenus après la réunion du 28 novembre 1960 entre les représentants des armateurs et les représentants des syndicats maritimes, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — *Salaires.* Il est ajouté aux salaires prévus à la dévision n° 10 quels qu'ils soient une prime d'embarquement forfaitaire mensuelle de 500 francs alloués à tous membres de l'équipage des navires.

Cette prime est indépendante de la solde et payable à compter du 1er décembre 1960.

Art. 2. — *Prime d'ancienneté.* Il est créé une prime d'ancienneté qui sera attribuée aux marins dans les conditions suivantes:

a) Par ancienneté, il faut entendre la durée totale des services maritimes ou assimilés accomplis par un marin chez un même armateur ou dans une même société;

b) Le taux de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

— 2 % de la solde de base entre 20 mois et 5 ans d'ancienneté;

— 4 % de la solde de base entre 5 et 10 ans d'ancienneté;

— 8 % de la solde de base, à titre définitf, au delà de 10 ans d'ancienneté.

Il est convenu que le débarquement d'un marin en congé ne sera pas exigé avant 10 mois de présence à bord. Le marin en congé devra, à l'expiration de celui-ci, faire connaître à son armement qu'il se tient à sa disposition. L'armement aura la faculté (mais non l'obligation) de rembarquer le marin soit aussitôt, soit à la première vacance. Si l'armement décide de ne pas rembarquer le marin, il devra l'en aviser par écrit et lui régler les indemnités de licenciement telles que prévues à la décision n° 10.

Cette disposition prendra effet du 1er janvier 1961 pour tout homme remplissant les conditions d'ancienneté voulues à cette date.

Art. 3. — *Indemnité mensuelle de brevet.* Le taux de l'indemnité mensuelle de brevet prévue par la décision n° 10 est porté, d'un commun accord, de 250 à 1.000 francs par mois pour compter du 1er janvier 1961.

Art. 4. — *Délivrance de savon à l'équipage.* Il est délivré à chaque homme d'équipage 1 kg 500 de savon par mois, à titre non remboursable. Il est convenu qu'une allocation spéciale en cas de travail salissant, tel que défini par la réglementation en vigueur, peut être allouée en complément dans la limite de 1 kg par mois.

Art. 5. — *Literie.* La décision n° 10 est modifiée comme suit :

L'armement fournira aux marins embarqués sur les navires, à l'exclusion des côtres, chalands et petits chalutiers :

— Un matelas;

— Deux draps de lits (aux lieu et place des étuis);

— Une couverture;

— Un traversin avec deux étuis.

Les dispositions antérieures restent en vigueur en ce qui concerne les côtres, chalands et petits chalutiers.

Art. 6. — *Nourriture.* Il est convenu que sur tous les bâtiments armés dans la circonscription maritime de Dakar, un cahier de menus devra être ouvert à la diligence du capitaine ou patron.

Ce cahier sera tenu par le commandant à la disposition des délégués du bord qui pourront y formuler leurs observations. Ce cahier sera visé par l'inspecteur pour la navigation lors de sa visite à bord.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1961.

OFFICE DES CHANGES, DAKAR (SENEGAL)
7 et 9, avenue Roume

AVIS N° 378
relatif au transfert des salaires perçus, au Sénégal par les travailleurs étrangers ressortissants de pays extérieurs à la zone franc.

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables au transfert des salaires perçus au Sénégal, par les travailleurs étrangers ressortissants de pays extérieurs à la zone franc.

TITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES.

I. — Travailleurs pouvant prétendre aux transferts.

Les dispositions du présent avis sont applicables aux travailleurs de nationalité étrangère ressortissants de pays extérieurs à la zone franc, quelle que soit la date de leur entrée au Sénégal, liés à un employeur par un contrat de louage de services et titulaires d'une carte de travail ou d'une autorisation provisoire de travail en cours de validité délivrée par les services compétents du Sénégal

II. — Détermination des sommes susceptibles d'être transférées.

1° Le montant du salaire susceptible d'être transféré doit être compatible avec la somme que reçoit effectivement le travailleur, c'est-à-dire déduction faite des dépenses obligatoirement supportées, localement, par l'intéressé (frais de séjour, impôts, etc.);

2° Les transferts de fonds effectués au titre du présent avis doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer;

3° Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

III. — Pays a destination desquels doivent être effectués les transferts.

Les transferts prévus au présent avis doivent être effectués conformément aux dispositions réglementant les relations financières avec le pays de la nationalité du travailleur.

TITRE II. — MODALITES D'EXECUTION DES TRANSFERTS.

Les transferts prévus au présent avis sont soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Les demandes d'autorisation en vue de la réalisation de tels transferts doivent être présentées à l'Office des Changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Ces demandes sont présentées par le travailleur lui-même (procédure individuelle) ou par son employeur (procédure collective).

a) *Procédure individuelle :*

Le travailleur étranger désireux de solliciter lui-même l'autorisation de transfert doit présenter à l'Office des Changes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, une demande accompagnée de son ou de ses bulletins de paie et de son autorisation de travail.

L'Office des Changes annote le ou les bulletins de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant de l'autorisation de transfert accordée. Ce ou ces bulletins sont retournés à l'intermédiaire agréé avec la demande d'autorisation de transfert visée par l'Office des Changes et l'autorisation de travail du travailleur étranger. Il appartient à l'intermédiaire agréé, une fois le transfert réalisé, de retourner au travailleur étranger son ou ses bulletins de paie.

b) *Procédure collective :*

1° Les employeurs ont la faculté de présenter à l'Office des Changes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, pour tout ou partie des travailleurs étrangers qu'ils occupent, une demande collective d'autorisation de transfert;

2° Les demandes collectives d'autorisation de transfert présentées par l'employeur doivent être accompagnées :

a) D'une liste, en triple exemplaire, établie par l'employeur, des travailleurs étrangers qui ont sollicité son intervention et comportant, pour chacun d'eux, l'indication de son nom et de sa nationalité, ainsi que de la somme à transférer,

b). Des bulletins de paie des travailleurs étrangers figurant sur cette liste.

3° Un exemplaire de la liste susvisée est conservé par l'Office des Changes, le second et le troisième exemplaires annotés par l'Office des Changes de la date et du montant de l'autorisation de transfert accordée, sont remis à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel la demande est présentée. Un de ces exemplaires de la liste annotés par l'Office des Changes doit être conservé par l'intermédiaire agréé et l'autre exemplaire remis par l'intermédiaire agréé à l'employeur qui le conservera et le tiendra à la disposition de l'administration;

4°. L'Office des Changes annote le ou les bulletins de paie joints à la liste visée au 2°, *a*)) ci-dessus, d'une mention précisant la date et le montant de l'autorisation de transfert accordée à chaque intéressé. Ce ou ces bulletins sont retournés à l'intermédiaire agréé en même temps que la demande d'autorisation de transfert visée par l'Office des Changes et les deux exemplaires de la liste comme indiqué en 3° ci-dessus. Il appartient à l'intermédiaire agréé de remettre à l'employeur ces bulletins de paie, une fois le transfert exécuté;

5° Des demandes d'autorisation distinctes doivent, éventuellement, être établies par pays de destination des transferts.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 5 juin 1962, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack (N'Dorong), cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 8 ha 14 a 79 ca, connu sous le nom de quartier loti de N'Dorong, et borné : à l'Est, par la route de Gossas; au Sud, par le titre foncier n° 1721 et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculaiton a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 20 février 1962, n° 3717.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

C. F. A. O.
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 1.200 millions de francs

Siège social : 32, cours Pierre-Puget, MARSEILLE (6e)

APPORT PARTIEL DE FONDS DE COMMERCE

La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », société anonyme au capital de 12.000.000 de NF., ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, a fait apport, à titre d'apports partiels d'actif, à la société anonyme dénommée « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale-Sénégal », et par abréviation « F. A. O.-Sénégal », ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, avec siège d'exploitation à Dakar, où sont centralisées toutes les opérations administratives, des éléments d'actif immobiliers et mobiliers dépendant de ses établissements industriels et commerciaux, tels qu'ils existaient et étaient exploités au 1er mai 1959, dans la République du Sénégal.

Les éléments d'actif immobiliers et mobiliers apportés comprennent des terrains et immeubles, des éléments matériels et mobiliers, des constructions en cours, des dépôts et cautionnements, des titres de participation, des stocks constitués par divers approvisionnements en marchandises, en produits pharmacains, en emballages et autres approvisionnements divers et des créances pour une valeur ensemble de NF. 30.250.053,66.

Ces apports ont été faits avec l'obligation pour la société bénéficiaire des apports, de payer en l'acquit de la société apporteuse des dettes bancaires et autres dettes pour un montant de N.F. 25.798.123,18, de telle sorte que l'actif net apporté est ressorti à N.F. 4.451.930,48.

Les apports sont devenus définitifs à la date du 28 avril 1961, avec effet rétroactif au 31 décembre 1959, date de la constitution définitive de la nouvelle société, dont le capital social qui était de 10.000 NF., a été augmenté de 4.451.000 NF. et porté à son chiffre actuel de 4.461.000 NF. De convention expresse, les apports ont pris effet à compter du 1er mai 1959.

Les déclarations de créances, s'il y a lieu, devront être faites au greffe du tribunal de commerce de Dakar, les créanciers ayant la faculté de se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extrajudiciaire, soit au siège d'exploitation à Dakar, soit à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, au siège de la nouvelle société.

Le premier avis d'apport a paru dans le journal *Dakar-Matin* n° 92 du 26 juillet 1961.

Le président du conseil d'administration, faisant élection de domicile à Dakar, au siège d'exploitation de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale-Sénégal,
JACQUES MULLIER.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 905 de Thiès, appartenant à M. Birame Guèye.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 654